

Le 11 Avril 2008

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 25. - AGRICULTURE :

- La langue bleue-fièvre catarrhale maligne
 - Question écrite posée au Collège provincial par Monsieur P. Tasiaux, Conseiller provincial en date du 21.02.2008
 - Réponse du Collège provincial à Monsieur P. Tasiaux, Conseiller provincial en date du 17.03.2008

Pages 353 à 357

N° 26. - CONSEIL PROVINCIAL:

- Jetons de présence
 - Question écrite à M. le Député aux Finances par Monsieur A. Collin, Conseiller provincial en date du 06.02.2008
 - Réponse du Collège provincial à Monsieur A. Collin, Conseiller provincial en date du 29.02.2008
 - Question écrite de Monsieur G. le Bussy, Conseiller provincial en date du 27.02.2008
 - Réponses du Collège provincial à Monsieur le Bussy, Conseiller provincial en date du 04 et 06.03.2008

Pages 358 à 362

N° 27. - CULTES-TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Morialmé : autorisation d'ester en justice
(Arrêté du Collège provincial du 10.01.2008)
- Fabrique d'église de Jambes (Saint-Symphorien) : approbation de la modification budgétaire N°2 - exercice 2007
(Arrêté du Collège provincial du 13.02.2008)
- Fabrique d'église de Velaine : compte 2006 - approbation
- Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste de Namur : compte 2006 - approbation
(Arrêtés du Collège provincial du 28.02.2008)
- Fabrique d'église de Andenne : non-approbation de la modification budgétaire - exercice 2007
- Fabrique d'église de Dourbes : approbation du budget - exercice 2008
- Fabrique d'église de Suarlée : approbation de la modification budgétaire N° 2 - exercice 2007
- Fabrique d'église de Villers-sur-Lesse :
 - retrait de la décision du 29.03.2008 approuvant le budget - exercice 2007
 - approbation du même budget
(Arrêtés du Collège provincial du 13.03.2008)

Page 363

N° 28. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 13.02.2008 au 20.03.2008

Pages 364 à 372

N° 29. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi d'une indemnité de logement au chef de division en animation (coordinateur pédagogique) du Domaine Valéry Cousin de Chevetogne
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2007)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 21.12.2007)
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2008
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2007 devenue exécutoire par expiration du délai)
- Personnel provincial non-enseignant - statut organique - modification
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2007)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 24.12.2007)

Pages 372 à 430

N° 30.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collège communaux

Pages 431 et 438

N° 31.- REGIE « CHATEAU DE NAMUR » :

- Plan de gestion

(Résolution du Conseil provincial du 22.02.2008)

Pages 439 à 442

N° 32.- REGLEMENTS COMMUNAUX » :

- Floreffe : règlement général de police administrative - modifications
(Délibération du Conseil communal du 21.01.2008)
- Beauraing : règlement général de police - proposition de trois modifications - information - décision
(Délibération du Conseil communal du 04.02.2008)
- Vresse-sur-Semois : modification du règlement général de police - interdiction de débardage et de transport de bois le dimanche
(Délibération du Conseil communal du 28.02.2008)

Pages 443 à 450

N° 25. - AGRICULTURE :

- La langue bleue-fièvre catarrhale maligne
 - Question écrite posée au Collège provincial par Monsieur P. Tasiaux, Conseiller provincial en date du 21.02.2008
 - Réponse du Collège provincial à Monsieur P. Tasiaux, Conseiller provincial en date du 17.03.2008

Question écrite posée au Collège provincial.

Objet : langue bleue-fièvre catarrhale maligne.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,
Chers collègues,

Lors de la séance du Conseil Provincial du 22 février 2008, je souhaiterais poser la question suivante à Monsieur le Député Van Espen.

Vous savez tous, et il s'agit bien d'une question d'actualité, que depuis l'été 2006, notre pays est atteint par une vague de fièvre catarrhale maligne (maladie de la langue bleue) chez les ruminants (bovins, ovins, etc....) ; maladie considérée comme peu importante au départ chez les bovins, mais qui à l'heure induit quand même des conséquences assez importantes sur la rentabilité de certaines exploitations agricoles.

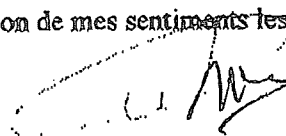
Cette maladie, si elle peut parfois passer inaperçue, cause régulièrement de nombreux problèmes de boiteries, des pneumonies, de l'amaigrissement suite à de l'anorexie (inflammations des muqueuses buccales et nasales), mais aussi et surtout des avortements, la naissance de veaux chétifs ou morts et des infertilités dans les troupeaux, causes de pertes économiques importantes dans nos exploitations sans parler des conséquences sur nos exportations de bovins interdites vers les zones indemnes d'autres pays, ce qui entraînent entre autres la chute du marché de la viande bovine.

Pourriez-vous, Monsieur le Député Provincial, nous faire état de la situation en Province de Namur sur cette maladie.

1. Nombre d'exploitations touchées et incidences réelles sur nos agriculteurs ?
2. Aides et solutions possibles au niveau régional, fédéral et européen ?
3. Quelles mesures la Province peut-elle envisager ? (depuis quelques années et contrairement à ce que font d'autres provinces, celle de Namur s'est désinvestie dans le domaine agricole, excepté l'école d'agriculture et le rétablissement quasi anecdotique d'une aide aux services de remplacement agricole après maintes demandes de notre groupe.
4. Ne serait-il pas intéressant, Monsieur le Député, de provoquer une rencontre avec les différentes instances concernées (FWA, AFSCA, etc) pour rendre possible et cohérente une intervention provinciale et une prise en considération du problème de cette maladie de la langue bleue ?

Je vous remercie, Monsieur le Député, de bien vouloir répondre à ces questions et de l'intérêt porté à celles-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Pierre Tasiaux
Conseiller Provincial



5000 Namur, le 17/03/2008
Place St-Aubain, 2
Tél.: (081) 25 32 42
Téléfax: (081)25 32 46
<http://www.province.namur.be>

469/08/DG/DN/AB/FC
cabinet.greffier@province.namur.be

*Monsieur Pierre Tasiaux
Conseiller provincial
rue de Crupet, 40*

5330 MAILLEN.

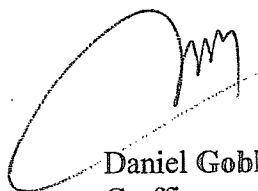
Votre question relative à la fièvre catarrhale.

Monsieur le Conseiller provincial,

Vous trouverez, ci-joint, la réponse à votre question écrite relative à l'objet repris sous rubrique.

Celle-ci a été approuvée par le Collège provincial en séance du 13 mars 2008.

Nous vous prions de croire, *Monsieur le Conseiller provincial*, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Goblet,
Greffier provincial.



Dominique Notte,
Député-Président.

Question écrite posée au Collège provincial par Monsieur Pierre TASIAUX,
Conseiller provincial – La langue bleue – fièvre catarrhale maligne

Monsieur le Conseiller,

Nous avons bien pris note de vos légitimes interrogations concernant les impacts de la fièvre catarrhale (également appelée « langue bleue »).

A. DIAGNOSTIC

- Quelques chiffres

L'ensemble du territoire national belge est touché par cette maladie (près de 7000 cas recensés au 31/12/2007, peu d'évolution en hiver) avec une proportion pratiquement similaire sur tout le pays, excepté une plus forte concentration dans les Provinces de Flandres orientale et occidentale, surtout en ce qui concerne les ovins.

Il faut en effet savoir que le cheptel ovin belge est situé aux deux tiers en Flandre, et plus particulièrement dans ces deux Provinces (cfr. tableau en annexe¹).

A l'échelle de la Région wallonne, en partant du postulat qu'il y a 13 000 exploitations avec du bétail bovin ou ovin, on estime qu'une exploitation sur six est touchée par la fièvre catarrhale. La proportion est encore bien plus importante mais plus difficile à chiffrer si l'on restreint l'analyse aux seules exploitations spécialisées en élevage bovins ou ovins.

Pour la Province de Namur, 443 cas ont été décelés sur l'année 2007.

- Impacts

Nous le savons, les conséquences sont importantes pour les éleveurs puisque la bête malade subit de fortes fièvres et s'affaiblit, ce qui peut entraîner l'infertilité, avortement, décès ou malformation de vœux, chute de rendement laitier, déficit d'engraissement et coût vétérinaires importants.

Une exploitation agricole touchée peut enregistrer jusqu'à 50 % de naissances en moins. A titre d'information, un bon veau viandeux à une valeur marchande de 700-800 €, une bonne vache viandeuse 2.000 € et une bonne vache laitière 1.500 €...

B. ACTEURS COMPETENTS – Aides et solutions

Il faut savoir en premier lieu que la Santé animale est une compétence restée explicitement fédérale lors de la dernière régionalisation de l'agriculture. Par contre, les conséquences économiques qui sont liées directement ou indirectement à la maladie doivent être évaluées par les régions.

¹ http://www.afsca.be/crisis/sa-blueT/doc07/2008-01-25_KAART_v65_bis.pdf

Au **niveau fédéral**, l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité la Chaîne Alimentaire) est en charge du dossier. Ils sont intervenus auprès de la Commission, européenne et des firmes pharmaceutiques pour qu'une campagne de vaccination puisse être initiée. Par ailleurs, l'AFSCA a entamé l'élaboration de nouvelles mesures relatives aux échanges d'animaux en provenance de zones touchées.

Des discussions ont également eu lieu quant à la possibilité d'actionner le fonds de calamité. In fine, il apparaît que toutes les conditions ne sont pas remplies car la maladie est endémique et non exceptionnelle.

Au **niveau européen**, la Commission européenne a approuvé ce 5 mars les programmes de vaccination de 9 Etats membres, dont la Belgique et ses voisins immédiats (France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg).

Pour rappel, le programme belge précise l'obligation de vaccination des bovins, caprins et ovins à l'exception des veaux d'engraissement.

Les frais de cette vaccination sont supportés par l'UE à concurrence de 100% pour le vaccin et de 50% pour son administration. Un plafond a cependant été fixé : il s'élève à 0,6€ par dose de vaccin et pour l'administration à 2€ par bovin et 0,75€ par mouton ou caprin. Le solde de 50% restant pour l'administration du vaccin sera financé par l'Etat fédéral (Fonds de santé animale et AFSCA).

Actuellement, les modalités pratiques n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement. Les premiers vaccins seront administrés dès le mois de mai.

Au **niveau régional**, la Direction de l'analyse économique agricole de la DGA a été chargée de déterminer les impacts économiques de la fièvre catarrhale ovine. En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif aux aides à l'agriculture (AIDA) permettrait d'accorder des facilités de crédit aux exploitations agricoles qui connaissent des difficultés de trésorerie, notamment suite à cette crise.

Dans ce cadre, les montants admis pour des crédits de soudure (issus d'une concertation entre la Région wallonne et la FWA et qui seraient financés par le Fonds d'Investissement Agricole) s'élèvent à :

	Crédits de soudure admis
PAR MORTALITE	
Veaux	250 Euros
Vaches	1200 Euros
Génisses	1000 Euros
Taureaux > 30 mois	2000 Euros
Taureaux < 30 mois	1250 Euros
Brebis	30 Euros

A ce jour, le Gouvernement wallon a sollicité l'aval de l'Union européenne pour actionner ce mécanisme d'aides.

C. INTERVENTION PROVINCIALE ?

Vous nous posez la question de savoir ce que la Province peut envisager pour venir en soutien aux agriculteurs dont l'exploitation est mise à mal par cette maladie.

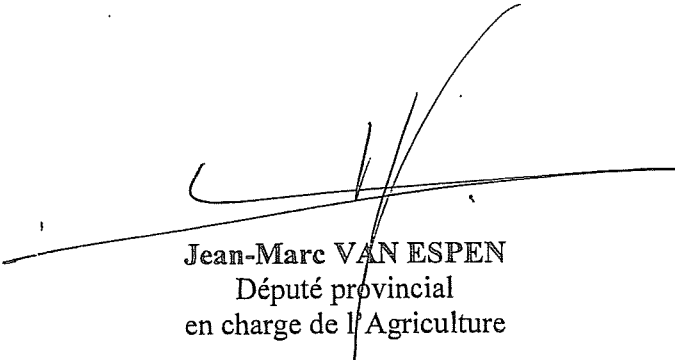
Même si les enjeux économiques sont importants, nous ne pensons pas qu'une intervention provinciale directe aurait un impact sur le cheptel. Par ailleurs, au vu des interventions tantôt européennes, tantôt fédérales, tantôt régionales, nous ne pensons pas que la Province de Namur puisse apporter une contribution curative efficiente en matière de santé animale.

A ce jour, seule une campagne de vaccination intensive des populations animales concernées semble être la piste sanitaire incontournable pour tenter d'éradiquer ou tout au moins de contrôler cette menace.

Nous avons l'objectif, au niveau provincial, de jouer un rôle de relais des autorités fédérales (AFSCA) auprès des agriculteurs namurois, mais aussi et surtout des détenteurs de petits troupeaux, pour attirer leur attention sur l'intérêt de participer au programme de vaccination. Des contacts seront pris dans les prochains jours avec l'AFSCA pour leur proposer de relayer le message de l'Agence aux quatre coins de la Province.

Par ailleurs, en matière de politique de prévention, au vu des analyses scientifiques récentes menées notamment par le Professeur Saegerman (ULG) établissant un lien entre le déséquilibre de certains minéraux (notamment le sélénium) au sein des fourrages actuels et la rapide expansion de la maladie, l'Office Provincial Agricole pourrait jouer un rôle de diagnostic lors des demandes d'analyses et de conseil en matière de rations alimentaire.

Cette piste est à l'étude et nous ne manquerons pas de vous tenir informé de la manière dont l'Office Provincial Agricole interviendra en soutien aux exploitations agricoles.



Jean-Marc VAN ESPEN
Député provincial
en charge de l'Agriculture

N° 26. - CONSEIL PROVINCIAL:

- Jetons de présence

- Question écrite à M. le Député aux Finances par Monsieur A. Collin, Conseiller provincial en date du 06.02.2008
- Réponse du Collège provincial à Monsieur A. Collin, Conseiller provincial en date du 29.02.2008
- Question écrite de Monsieur G. le Bussy, Conseiller provincial en date du 27.02.2008
- Réponses du Collège provincial à Monsieur le Bussy, Conseiller provincial en date du 04 et 06.03.2008

Objet : Question écrite à Monsieur le Député aux Finances. - Art 162 du R.O.I. - Jetons de présence octroyés sans légitimité.

Monsieur le Président,

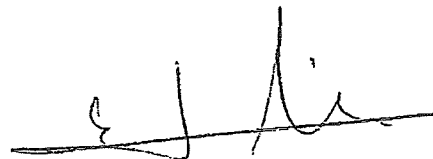
En application de l'article 162 du R.O.I., je souhaite poser les questions écrites suivantes à Monsieur le Député provincial chargé des Finances.

Le 28 septembre 2007, le Conseil provincial a décidé, à la demande du groupe *cdh*, de réclamer à leurs bénéficiaires le remboursement de jetons de présence indûment perçus entre 2001 et 2004. Par la même résolution, le Collège provincial a été chargé de mener la procédure de recouvrement des paiements indus.

Dès lors, pourriez-vous me communiquer les renseignements ci-après :

1. Quelle est la procédure de recouvrement retenue par le Collège, quand et comment a-t-elle été mise en œuvre ?
2. Quels sont les montants recouverts au 31 janvier 2008 ?
3. Quel sont les Conseillers qui ont donné suite à la procédure entamée par le Collège provincial, et ce, au 31 janvier 2008 ?

Je vous remercie dès à présent pour votre diligence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Alain COLLIN
Conseiller Provincial
Chef de Groupe



5000 Namur, le 29/02/2008
Place St-Aubain, 2
Tél.: (081) 25 32 42
Téléfax: (081)25 32 46
<http://www.province.namur.be>

339/08/DG/DN/FC
cabinet.greffier@province.namur.be

Monsieur Alain Collin
Conseiller provincial – Chef de Groupe cdH
rue de Chardeneux, 36

5377 SOMME-LEUZE.

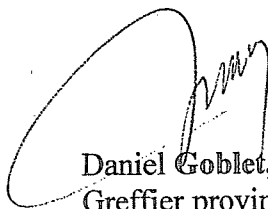
Question écrite du 06.02.2008 – Jetons de présence erronément versés.

Monsieur le Conseiller provincial,

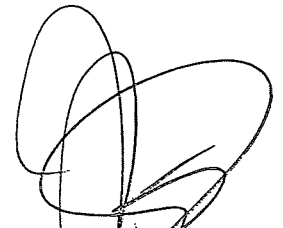
Conformément à l'art. 162 du R.O.I. du Conseil provincial et suite à votre question écrite réceptionnée à la Présidence le 11 février 2008, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des éléments de réponse suivants :

- La procédure de recouvrement mise en œuvre se base sur la décision du Collège réuni du 11 octobre 2007 et qui prévoyait l'envoi d'un courrier personnalisé à tous les Conseillers provinciaux concernés.
Ce courrier, qui leur a été adressé le 19 novembre 2007, leur demandait donc le remboursement des sommes erronément versées tout en prévoyant la possibilité de conclure un plan d'apurement. Un courrier de rappel a, par ailleurs, été adressé aux retardataires, en date du 18 février 2008.
- A la date du 18 février, le montant recouvré s'élève à 14.318,83 €.
- Pour répondre à votre dernière question, sur 19 personnes concernées, 11 ont remboursé tout ou partie des sommes réclamées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, *Monsieur le Conseil provincial*, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Goblet,
Greffier provincial.



Dominique Notte,
Député-Président.

Gembloux, le 27 février 2008

Gauthier le Bussy
Rue du bois, 8A
5030 GEMBLoux
gauthier_lebussy@yahoo.fr

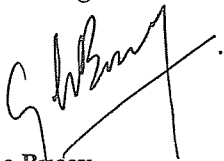
Monsieur Daniel Goblet
Greffier provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Concerne : Remboursement des jetons de présences indûment perçus

Monsieur le Greffier,

En septembre 2008, le Conseil s'est prononcé sur la récupération de jetons de présence indûment perçus (commissions non-installées par le Conseil – Affaire 150/07). Pourriez-vous m'informer du suivi réservé à ce dossier (procédures mises en place, récupération effective,...) ? Au nom du groupe ECOLO, je souhaiterais également connaître l'état des remboursements de tous les mandataires concernés.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes salutations distinguées.



Gauthier le Bussy
Conseiller provincial

Copie : Laurence Lambert, chef de groupe ECOLO



5000 Namur, le 4/03/2008
Place St-Aubain, 2
Tél.: (081) 25 32 42
Téléfax: (081)25 32 46
<http://www.province.namur.be>

353/08/DG/DN/FC
cabinet.greffier@province.namur.be

Monsieur Gauthier le Bussy
Conseiller provincial
rue du Bois, 8A

5030 GEMBLOUX.

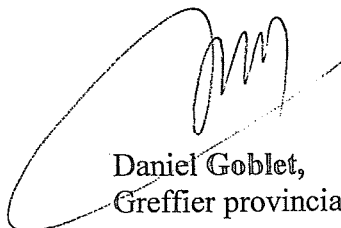
Question écrite du 27.02.2008 – Jetons de présence erronément versés.


Monsieur le Conseiller provincial,

Conformément à l'art. 162 du R.O.I. du Conseil provincial et suite à votre question écrite réceptionnée au Greffe le 03 mars 2008, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des éléments de réponse suivants :

- La procédure de recouvrement mise en œuvre se base sur la décision du Collège réuni du 11 octobre 2007 et qui prévoyait l'envoi d'un courrier personnalisé à tous les Conseillers provinciaux concernés.
Ce courrier, qui leur a été adressé le 19 novembre 2007, leur demandait donc le remboursement des sommes erronément versées tout en prévoyant la possibilité de conclure un plan d'apurement. Un courrier de rappel a, par ailleurs, été adressé aux retardataires, en date du 18 février 2008.
- A la date du 18 février, le montant recouvré s'élève à 14.318,83 €.
- Pour répondre à votre dernière question, sur 19 personnes concernées, 11 ont remboursé tout ou partie des sommes réclamées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, *Monsieur le Conseil provincial*, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Daniel Goblet,
Greffier provincial.


Dominique Notte,
Député-Président.



5000 Namur, le 6/03/2008
Place St-Aubain, 2
Tél.: (081) 25 32 42
Téléfax: (081)25 32 46
<http://www.province.namur.be>

380/08/DG/DN/FC
cabinet.greffier@province.namur.be

Monsieur Gauthier le Bussy
Conseiller provincial
rue du Bois, 8A

5030 GEMBLOUX.

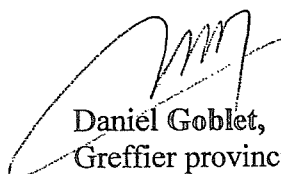
Question écrite du 27.02.2008 – Jetons de présence erronément versés.

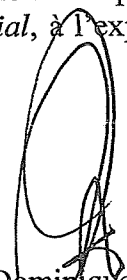
Monsieur le Conseiller provincial,

Complémentairement à notre courrier du 04 mars 2008, relatif à l'objet repris sous rubrique, nous nous permettons de vous informer de l'évolution des remboursements :

- A la date du 04 mars 2008, le montant recouvré s'élève à 19.715,23 €.
- Sur 19 personnes concernées, 12 ont remboursé tout ou partie des sommes réclamées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, *Monsieur le Conseiller provincial*, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Daniel Goblet,
Greffier provincial.


Dominique Notte,
Député-Président.

N° 27. - CULTES-TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Morialmé : autorisation d'ester en justice
(Arrêté du Collège provincial du 10.01.2008)
- Fabrique d'église de Jambes (Saint-Symphorien) : approbation de la modification budgétaire N°2 - exercice 2007
(Arrêté du Collège provincial du 13.02.2008)
- Fabrique d'église de Velaine : compte 2006 - approbation
- Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste de Namur : compte 2006 - approbation
(Arrêtés du Collège provincial du 28.02.2008)
- Fabrique d'église de Andenne : non-approbation de la modification budgétaire - exercice 2007
- Fabrique d'église de Dourbes : approbation du budget - exercice 2008
- Fabrique d'église de Suarlée : approbation de la modification budgétaire N° 2 - exercice 2007
- Fabrique d'église de Villers-sur-Lesse :
 - retrait de la décision du 29.03.2008 approuvant le budget - exercice 2007
 - approbation du même budget
(Arrêtés du Collège provincial du 13.03.2008)

Fabrique d'église de Morialmé

Autorisation d'ester en justice (par arrêté du Collège provincial du 10.01.2008)

Fabrique d'église de Jambes (st-Symphorien) - Modification Budgétaire 2007

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire n° 2 - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Jambes (St-Symphorien), moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Velaine - Compte 2006

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Velaine, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste de Namur - Compte 2006

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste de Namur, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Andenne - Modification Budgétaire 2007

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial n'a pas approuvé la modification budgétaire - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Andenne.

Fabrique d'église de Dourbes - Budget 2008

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Dourbes, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Suarlée - Modification Budgétaire n°2 - 2007

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire n° 2 - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Suarlée.

Fabrique d'église de Villers-sur-Lesse - Budget 2008

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 29.03.2007 approuvant le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Villers-sur-Lesse, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

N° 28. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 13.02.2008 au 20.03.2008

Conseil communal de SOMBREFFE.

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.01.2008, par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour l'exercice 2008, la redevance pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'YVOIR.

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 07.01.2008 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour l'exercice 2008, la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal PROFONDEVILLE.

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.01.2008 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 17.12.2007 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 28.12.2007 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 19.12.2007 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 19.12.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'ANHEE

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 20.12.2007 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 17.12.2007 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 27.12.2007 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 18.12.2007 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2008 de sa régie ADL (Agence de développement local).

Conseil communal de CERFONTAINE

Par arrêté du 13.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 17.12.2007 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 27.12.2007 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 07.01.2008 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 27.12.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 17.10.2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de la commune.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 20.12.2007 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2008, une taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.01.2008, par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.01.2008, par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour le traitement des dossiers du permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.01.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe sur les panneaux d'affichage.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.01.2008 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2008 à 2012, la redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les articles 2 et 3 de la délibération en date du 28.01.2008 par lesquels le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie, pour les exercices 2008 à 2012, sa délibération en date du 26.12.2006 établissant une redevance pour les concessions de sépultures.

Cette approbation est motivée par le fait que les articles 2 et 3 de la délibération en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 21.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.01.2008 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 24.01.2008 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 18.02.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide de procéder au rééchelonnement de ses emprunts.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.02.2008 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour les exercices 2008 à 2013, la taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 09.02.2008 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE établit:

- la redevance sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme pour les exercices 2008 à 2013 ;
- la redevance sur les prestations du service d'incendie à partir de l'exercice 2008.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, à partir du 01.01.2008, le tarif applicable au transport en ambulance (service 100).

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 28.02.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE établit, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 25.06.2007 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT décide de poursuivre les activités de l'ADL, d'introduire une demande d'agrément à la Région wallonne et d'organiser l'ADL en régie communale ordinaire dans le respect de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 28.01.2008 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 11.02.2008 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit le tarif applicable au transport en ambulance (service 100).

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse l'intérêt général.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.01.2008 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLoux établit:

- la redevance sur la vente des sacs Fost plus pour les exercices 2008 à 2012;
- la redevance sur les transports urgents de personnes (service 100) à partir de l'exercice 2008.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blesent l'intérêt général.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2008 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2008:

- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- la taxe sur les terrains de golf;
- la taxe sur les établissements bancaires et assimilés;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur la force motrice;
- la taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés;
- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blesent l'intérêt général.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2008 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2008:

- la redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements urbanistiques ;
- la redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure ;
- la redevance pour les exhumations;
- la redevance sur le déversement d'immondices sauvages;
- la redevance pour les travaux de raccordement à l'égout exécutés par la commune;
- le règlement général d'occupation des bâtiments communaux et de prêt de matériel;

- le tarif des emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de columbarium;
- la redevance sur la participation des usagers aux frais de bibliothèques et ludothèque.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 18.12.2007 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe rémunératoire pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses au moyen de tables, chaises, étals.

Cette non approbation est motivée par le fait qu'en séance du 12.09.2006, le conseil communal de Dinant votait une taxe sur la propreté publique due en outre par toute personne physique ou morale exerçant une activité lucrative ou non sur le territoire de la ville; que dès lors, s'agissant d'une taxe rémunératoire pour couvrir notamment les frais occasionnés par le nettoyage du domaine public aux abords desdites terrasses et étals, la présente taxe constitue une double imposition et viole le principe « non bis in idem».

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 06.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 18.02.2008 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette non approbation est motivée par le fait que l'arrêt n° 67/2000, du 14.06.2000, de la Cour d'arbitrage, précise que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés lorsque la taxe vise des personnes ayant un droit de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles inoccupés et bien entretenus dont le logement est inoccupé pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 13.02.2008 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'ANHEE

Par arrêté du 13/03/2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 15/06/2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 13.11.2007 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.02.2008, par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2011 une redevance sur le stationnement;

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.02.2008, par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2008 à 2013 :

- une redevance sur les transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 100 ;
- une redevance pour la constitution des dossiers de mariage;
- une redevance sur la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 13.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.02.2008, par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie le tarif du transport par ambulance pour l'exercice 2008.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 20.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 11.02.2008 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 20.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 25.02.2008 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté le budget communal pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 20.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de réformer la délibération du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 20.03.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.01.2008 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2008

N° 29. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi d'une indemnité de logement au chef de division en animation (coordinateur pédagogique) du Domaine Valéry Cousin de Chevetogne
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2007)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 21.12.2007)
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2008
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2007 devenue exécutoire par expiration du délai)
- Personnel provincial non-enseignant - statut organique - modification
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2007)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 24.12.2007)

Affaire n° 192/07 Domaine Valéry Cousin Chevetogne

Octroi d'une indemnité de logement au chef de division en animation
(coordinateur pédagogique).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 28 avril 2006, approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 2006, créant un emploi de chef de division en animation (coordinateur pédagogique) pour le fonctionnement du Domaine Provincial Valéry Cousin à Chevetogne ;

ATTENDU qu'en raison des charges et sujétions attachées à la fonction dans le contexte de l'organisation des activités du Domaine, son exercice impose le logement sur place ; obligation en compensation de laquelle le fonctionnaire bénéficie de la gratuité du logement de l'électricité et du chauffage ;

ATTENDU que les infrastructures du Domaine ne permettent pas de fournir un logement au titulaire de la fonction cernée ;

VU la résolution du 15 octobre 1965 fixant à 12,5 % du montant brut du traitement barémique moyen, l'indemnité compensatoire tenant lieu des avantages en nature précités auxquels peuvent prétendre les agents provinciaux pour lesquels existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place ; ce qui est le cas en l'espèce ;

VU le protocole du 29 octobre 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1er.- Une indemnité de logement compensatoire fixée conformément aux dispositions de la résolution susvisée du 15 octobre 1965 est octroyée au titulaire de la fonction de chef de division en animation (coordinateur pédagogique) au Domaine Valéry Cousin à Chevetogne.

Article 2.- La présente résolution sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de son approbation ou le premier jour suivant celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

NAMUR, le 23 novembre 2007

Soient la présente résolution et l'Arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin provincial.
LE GREFFIER PROVINCIAL,
Namur, le 21 février 2008.

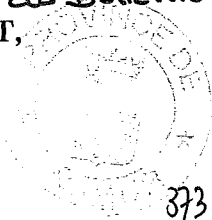
LE PRESIDENT,

*Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial,*

(s) D. GOBLET.

(s) P. BULTOT.

[Signature]
D. GOBLET



REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/322.35/2007/00320/PVM10

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 23 novembre 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 29 novembre 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de l'octroi d'une indemnité de logement au chef de division en animation (coordinateur pédagogique) du Domaine Valéry Cousin de Chevetogne;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 29 octobre 2007 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 23 novembre 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de l'octroi d'une indemnité de logement au chef de division en animation (coordinateur pédagogique) du Domaine Valéry Cousin de Chevetogne, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

21 DEC. 2007


Philippe COURARD

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué


PP MOUZELARD
Inspecteur Général



Affaire n° 4507 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU ses résolutions des 29 novembre 2002, 19 décembre 2003, 10 décembre 2004, 18 novembre 2005 et 22 décembre 2006 approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004, 19 janvier 2005, 23 décembre 2005 et 25 janvier 2007 renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2008 ;

VU le protocole en date du ~~2 octobre 2007~~ contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie « Château de NAMUR » ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA).
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel.
Moyennant demande écrite, révoquant à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais.
Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège Provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2008.

NAMUR, le 23 novembre 2007.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

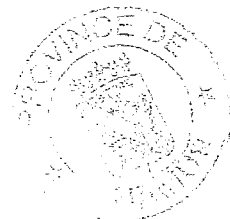
(s) Ph. BULTOT.

*Soit la présente résolution
insérée au Bulletin provincial.*

Namur, le 21 janvier 2008

*Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial,*

[Signature]
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL
N°609/MP/Statorg/I/2007

Affaire n° 196/07 - Personnel provincial - Statut organique - Modification

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée à diverses reprises, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes portant :

- le règlement particulier des congés et dispenses ;
- le règlement relatif à la position de disponibilité des agents provinciaux ;
- le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires ;
- le règlement relatif au Service Social ;
- le règlement relatif à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- le règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux ;
- le règlement relatif à la formation des agents provinciaux ;
- le règlement des dispenses de service et des congés de formation ;
- le Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province ;

VU la proposition du Collège provincial d'abandonner le statut d'agent temporaire ou intérimaire au profit du recrutement sous régime contractuel ;

VU, par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, plus particulièrement, les modifications entrées en vigueur à la date de renouvellement du Conseil Provincial ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les textes réglementaires susvisés ;

VU les protocoles en date des 25 juin, 4 septembre et 29 octobre 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le recrutement des membres du personnel provincial s'effectue selon les règles prévues par le statut organique des agents provinciaux.

Article 2. - §1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er}, il peut être procédé à l'engagement d'agents sous le régime du contrat de travail, dont le modèle est arrêté par le Collège provincial, dans les cas suivants :

- répondre à des besoins ponctuels dans le cadre de la mise en œuvre d'actions nouvelles ou temporaires ou pour faire face à un surcroît de travail ;
- assurer le remplacement d'agents n'assumant pas ou n'assumant que partiellement leurs fonctions.

§2. Seules les personnes répondant aux conditions prescrites à l'article 4 du statut organique des agents provinciaux, à l'exception de la condition énoncée au point 6 dudit article imposant la réussite d'un examen ou d'un concours éventuel, peuvent faire l'objet d'un engagement sous le régime du contrat de travail.

§3. L'engagement sous régime contractuel ne confère aucun droit à une nomination définitive. La qualité d'agent provincial est reconnue aux agents contractuels pour les matières et dans les conditions que le Collège provincial détermine.

§4. Le Collège provincial règle les éventuelles délégations relatives à la signature des contrats.

Article 3. - En matière pécuniaire, les agents contractuels bénéficient des dispositions applicables aux agents statutaires.

Article 4. - Sauf disposition particulière, la situation des agents contractuels est régie par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ou toute disposition légale qui la remplacerait ainsi que par ses arrêtés d'exécution.

Les dispositions des chapitres III à VI , X , XI et XIII du statut organique des agents provinciaux s'appliquent aux agents contractuels.

Article 5. - §1^{er} - Sans préjudice du terme normalement prévu pour leur occupation dans le cas d'agents recrutés pour des projets spécifiques limités dans le temps ou en remplacement d'agents n'assumant pas ou n'assumant que partiellement leurs fonctions, les agents temporaires ou intérimaires occupés à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution sont engagés, sauf renonciation écrite de leur part, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, à durée déterminée, à durée indéterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, selon le cas et en fonction de la situation particulière de chacun d'entre eux, pour l'exercice des mêmes fonctions et dans les mêmes conditions de rémunération.

§2 - Leur situation reste régie par les dispositions antérieures jusqu'à signature d'un contrat de travail, sans préjudice de la date prévue de fin d'occupation évoquée au §1^{er}.

§3 - Dans le cadre de l'application du présent article, les services accomplis en qualité d'agent temporaire ou intérimaire sont censés avoir été accomplis sous le régime du contrat de travail.

Article 6. - Le statut organique des agents provinciaux et ses règlements annexes sont révisés tels qu'ils sont joints à la présente résolution.

Le « Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province » est inchangé et constitue l'annexe 9 dudit statut.

Article 7. - Les agents qui, à la date d'adoption de la présente résolution, bénéficient d'un congé pour motifs impérieux d'ordre familial, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables, jusqu'à l'expiration du congé en cours

Article 8. - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer.

Namur, le 23 novembre 2007.

Le Greffier provincial,

Le Président,

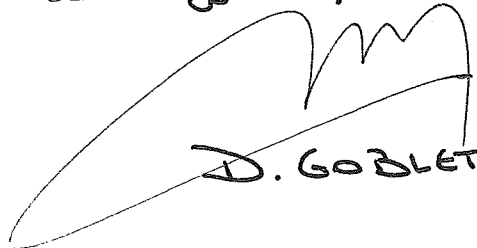
(s) D. GOBLET.

(s) P. BULTOT.

Soient la présente résolution
et l'Arrêté ministériel d'approbation
insérés au Bulletin provincial.

Namur, le 21 février 2008

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



Statut organique des agents provinciaux

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1^{er}.

La qualité d'agent provincial est reconnue à toute personne qui, en vertu d'un acte de nomination, preste ses services à titre définitif ou stagiaire à l'un des différents secteurs de l'Administration de la Province.

Article 2.

Les agents provinciaux sont nommés, suspendus et révoqués par le Conseil provincial, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination, la suspension et la révocation au Collège provincial, en application des dispositions de l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par toutes autres dispositions qui les remplaceraient.

Les agents provinciaux sont soumis à l'autorité du Collège provincial. Ils sont subordonnés au Greffier provincial.

Article 3.

Dès leur entrée en service, les agents prêtent serment entre les mains du Président du Collège provincial ou de son délégué.

Ce serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20.07.1831.

Article 4.

Nul ne peut faire l'objet d'une nomination s'il ne répond aux conditions générales d'admission ci-après :

- 1. être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne, sauf en ce qui concerne les emplois comportant l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de la Province;
- 2. être de conduite irréprochable;
- 3. jouir de ses droits civils et politiques;
- 4. satisfaire aux lois sur la milice;
- 5. être porteur des diplômes ou certificats d'études exigés;
- 6. avoir satisfait aux éventuels examens ou concours organisés en vue du recrutement;
- 7. se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de surveillance de la santé des travailleurs;
- 8. remplir les conditions particulières éventuellement imposées.

Chapitre II. Du stage

Article 5.

§ 1^{er}. Sauf disposition formelle contraire, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il n'a effectué un stage probatoire dont la durée est fixée à trois mois pour les emplois du niveau E, six mois pour les emplois des niveaux D,C,B et un an pour les emplois de niveau A.

Le Conseil Provincial, ou le Collège provincial en cas de délégation, peut, par décision motivée et sur rapport du directeur ou du chef de service compétent, prolonger le stage d'un tiers de sa durée normale.

Sur proposition du directeur ou du responsable de service, les services accomplis en qualité d'agent contractuel, au même grade et dans la même fonction, peuvent être pris en considération pour constituer la durée du stage prescrit.

§ 2. A l'issue du stage éventuellement prolongé, le directeur ou le chef de service compétent établit un rapport de fin de stage qu'il adresse au Conseil Provincial, ou au Collège provincial en cas de délégation, après en avoir informé l'agent concerné qui le vise, pour prise de connaissance, et le restitue dans le délai de 8 jours à dater du jour où il lui est soumis. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le rapport de fin de stage tel qu'il lui a été communiqué.

Le rapport de fin de stage conclut à une proposition motivée d'admission du stagiaire à titre définitif ou de licenciement.

§ 3. Le stagiaire à charge duquel est proposé le licenciement est, à sa demande, entendu par le Conseil provincial ou par le Collège provincial en cas de délégation. Cette demande d'audition doit être introduite dans un délai de 3 jours à dater de celui où le stagiaire prend connaissance de la proposition de licenciement.

Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé procès-verbal de ses explications, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué.

§ 4.- Pour le calcul de la durée du stage probatoire, sont déduites, hormis les jours de congés de vacances, les absences qui, en une ou plusieurs fois, dépassent 15 jours même si durant ceux-ci, le stagiaire est resté dans la position d'activité de service.

Article 6.

§ 1^{er} Le stagiaire ne peut être licencié pour cause d'inaptitude professionnelle dûment constatée que moyennant préavis.

Le délai de préavis est de trois mois et prend cours le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel il a été notifié.

Pendant la période de préavis, lui sont applicables les dispositions relatives aux agents occupés sous régime contractuel.

§ 2. Pendant la période de préavis, l'agent peut s'absenter du service deux fois par semaine à condition, toutefois, que la durée des deux absences ne dépasse pas au total celle d'une journée de travail.

Article 7.

Toute faute grave commise dans l'accomplissement du stage ou à l'occasion de celui-ci, tout manquement aux obligations du stage et tout acte qui compromet l'honneur de la fonction publique, peuvent donner lieu au licenciement, sans préavis, du stagiaire qui s'en rend coupable.

L'intéressé doit, au préalable, être entendu ou interpellé par le Conseil provincial ou par le Collège provincial en cas de délégation, et peut se faire accompagner d'un défenseur de son choix.

Chapitre III. Des droits et des devoirs

Article 8.

§ 1^{er}. Les agents provinciaux sont tenus d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui leur sont imposées par les règlements et directives en vigueur dans le service dont ils font partie. Ils exécutent ponctuellement leurs ordres de service et accomplissent leurs tâches avec zèle et exactitude. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

§ 2. L'organisation administrative se conçoit en fonction des besoins des administrés et impose que les agents remplissent leurs fonctions avec réceptivité à l'égard de tous les utilisateurs et correspondants de leurs services.

§ 3. L'agent qui est dans l'impossibilité, pour un motif autre que la maladie, de se rendre au travail, en avertira immédiatement son supérieur hiérarchique immédiat ou son remplaçant. L'agent qui n'avertit pas de son absence pendant la première heure du début de ses prestations sera considéré comme absent irrégulièrement et se trouve de plein droit en non-activité sans traitement.

Article 9.

Les agents sont tenus à la plus stricte politesse tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'accomplissement de leurs tâches.

Les agents se tiennent au courant d'une façon permanente de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

Article 10.

Les agents ne peuvent se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la Constitution, les lois et les décrets.

Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard de leurs options politiques ou autres ainsi qu'à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont le devoir d'accueillir avec égards toutes les demandes qui leur sont adressées.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés des citoyens et notamment le droit au respect de la vie privée.

Cette interdiction s'applique également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

Article 11.

Les agents ne peuvent se livrer à quelque divulgation que ce soit dans l'intention de nuire aux autorités, à leurs supérieurs hiérarchiques, à leurs collègues ou à l'Institution en général.

Article 12.

Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel et d'en obtenir, via le Greffier provincial, copie de ses pièces à titre gratuit.

Article 13.

Il leur est interdit de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 14.

Ils répondent vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement du service qui leur est confié. Ils sont de ce fait, tenus de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Le supérieur est responsable des ordres qu'il donne.

Article 15.

§ 1. Les travailleurs ainsi que les personnes assimilées visées à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et les personnes autres que celles-ci qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail tels qu'ils sont définis à l'article 32 ter du chapitre V de la loi précitée.

§ 2.- Les mesures visant à prévenir tout comportement défini au § 1, ainsi que celles destinées à entendre les victimes de tels comportements font l'objet de l'annexe 5 du présent statut.

Article 16.

L'agent frappé d'une incapacité de travail résultant d'un accident étranger au service et dû à la faute d'un tiers ne perçoit son traitement qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier. L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition de consentir après l'accident, une cession de ses droits contre l'auteur de l'accident, en faveur de la Province, à concurrence des traitements payés à l'intéressé pendant la durée de son incapacité.

Chapitre IV. Des incompatibilités

Article 17.

Les agents provinciaux ne peuvent, pendant leur période d'occupation pour le compte de la Province, exercer aucun autre emploi rétribué quelconque.

Toutefois, le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérent à l'exercice de la fonction, toute charge :

- rattachée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire à la fonction exercée par le membre du personnel ;
- à laquelle le membre du personnel est désigné d'office par l'autorité hiérarchique dont il relève.

Article 18.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession lucrative, d'effectuer aucun travail rémunéré, de faire soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées, aucune espèce de commerce, de participer soit à la direction, soit à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel, commercial ou agricole, ni de participer à la confection de rapports, études, calculs, etc... destinés à figurer dans des dossiers au sujet desquels la Province ou une autorité provinciale serait appelée à se prononcer, soit comme maître de l'ouvrage, soit comme pouvoir de tutelle.

Article 19.

Dans certains cas, le Collège provincial pourra toutefois lever ces interdictions par délibération motivée.

Toute autorisation de cumul est révocable.

Chapitre V. Des droits d'auteur

Article 20.

L'auteur, agent provincial, cède à la Province de NAMUR, définitivement et sans restriction, pour le monde entier, ses droits patrimoniaux dans toute leur étendue légale actuelle et future, en ce compris tous les modes d'exploitation connus, pour les œuvres présentes et futures réalisées par lui dans l'exercice de sa fonction.

Article 21.

L'agent renonce à décider lui-même si, à quel moment et comment, son œuvre sera divulguée.

Article 22.

Les reproductions de l'œuvre de l'agent sont distribuées et communiquées au public sous son nom, sauf décision contraire de la Province.

Article 23.

L'agent autorise la Province à modifier l'œuvre créée en fonction des besoins d'exploitation propres à la Province.

Chapitre VI. De la responsabilité personnelle

Article 24.

Les agents provinciaux sont soumis aux dispositions de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

Article 25.

Le précédent article n'est pas applicable aux comptables publics et aux ordonnateurs délégués lesquels, en cette matière, restent entièrement soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Chapitre VII. Des peines disciplinaires

Article 26.

Toute contravention aux dispositions du présent statut est punie, suivant la gravité du cas, de l'une des peines disciplinaires édictées par le présent chapitre, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Article 27.

§ 1^{er}. Les peines disciplinaires à appliquer, suivant la gravité des cas, sont :

- 1. le rappel à l'ordre;
- 2. le blâme;

- 3. la retenue sur traitement;
- 4. le déplacement disciplinaire;
- 5. la rétrogradation;
- 6. la révocation.

§ 2. La retenue sur traitement s'applique pendant six mois au plus et porte sur la moitié de la part de la rémunération en espèce visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

§ 3. L'agent déplacé par mesure disciplinaire, ne peut obtenir à sa demande une nouvelle affectation pendant le délai qui est fixé pour la radiation de sa peine disciplinaire.

§ 4. La rétrogradation consiste en l'attribution d'un autre grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou au maintien de l'agent dans son grade avec un barème inférieur.

Article 28.

§ 1^{er}. Les peines prévues à l'article 27 sont prononcées suivant les modalités fixées par règlement distinct, annexé au présent statut.

§ 2. Aucune peine ne peut être prononcée qu'après avoir donné à l'agent concerné la possibilité d'être entendu. L'agent a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de consulter le dossier disciplinaire établi à sa charge et d'en obtenir gratuitement une copie des pièces.

Il est dressé procès-verbal de ses explications, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué.

Toute peine disciplinaire est notifiée à l'agent par pli recommandé et produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui de son expédition, la date de la poste faisant foi.

§ 3. L'agent provincial qui fait l'objet d'une sanction a un droit de recours dans les seuls cas et selon les modalités fixées par le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires, annexé au présent statut.

Article 29.

§ 1^{er}. A l'exception de la révocation, la radiation des peines disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :

- 6 mois pour le rappel à l'ordre ;
- 1 an pour le blâme et la retenue sur traitement ;
- 18 mois pour le déplacement disciplinaire ;
- 3 ans pour la rétrogradation.

§ 2. Le délai prévu au § 1^{er} prend cours à la date à laquelle la peine a été prononcée.

§ 3. Cette radiation n'entraîne pas l'exclusion de la notion de récidive.

Article 30.

§ 1^{er}. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés, par l'autorité compétente, dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

§ 2. Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui donne lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.

§ 3. Si un nouveau fait est reproché à l'agent pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, ce fait est inclus dans la procédure en cours ou une nouvelle procédure peut être entamée sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant.

§ 4. Les actions pénales sont suspensives de la procédure du prononcé disciplinaire.

Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire.

§ 5. En cas d'action pénale et si le Ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au Collège provincial, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication.

Chapitre VIII. Des positions administratives

1. Règles générales

Article 31.

L'agent provincial est dans une des positions suivantes :

- en activité de service;
- en non-activité;
- en disponibilité.

Article 32.

Pour la détermination de sa position administrative, l'agent provincial est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

2. A. De l'activité de service

Article 33.

Sauf disposition formelle contraire, l'agent provincial en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement.

L'agent provincial définitif peut faire valoir ses titres à la promotion.

Article 34.

L'agent provincial en activité de service peut obtenir des congés et des dispenses de service. Les conditions d'obtention de ceux-ci et les modalités d'octroi sont fixées par le règlement particulier des congés et dispenses annexé au présent statut.

Article 35.

L'agent provincial en activité de service peut être suspendu de ses fonctions par le Collège provincial lorsque l'intérêt du service l'exige. Les dispositions applicables en la matière aux agents de l'Etat fédéral le sont également aux agents provinciaux, exception faite de toute procédure de recours.

3. B. De la non activité

Article 36.

Sauf disposition formelle contraire, l'agent provincial qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement et il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 37.

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 38.

Aux conditions prévues pour les agents de l'Etat fédéral, l'agent est en non activité :

- 1° lorsqu'il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience;
- 2° lorsqu'il prolonge l'exercice d'une mission qui n'est pas reconnue d'intérêt général;
- 3° lorsque, pour des raisons de convenances personnelles, il obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de longue durée ;
- 4° lorsqu'il s'absente en raison d'une mission ayant donné lieu à l'exemption du service militaire en application de l'article 16 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962;
- 5° durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

Les modalités d'octroi des autorisations visées aux points 3° et 5° de l'alinéa précédent sont déterminées dans le règlement particulier des congés et dispenses annexé au présent statut.

4. C. De la disponibilité

Article 39.

L'agent définitif jouit de la stabilité d'emploi. Il peut être, sans préavis, mis en disponibilité :

- 1° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- 2° pour cause d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident n'entraînant pas l'incapacité définitive au service mais provoquant des absences dont la durée excède celle du congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de la vie privée.

Article 40.

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 41.

L'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident reçoit un traitement d'attente dont le taux est déterminé par les dispositions contenues dans le règlement particulier relatif à la position de disponibilité annexé au présent statut.

Chapitre IX. De la cessation définitive des fonctions

Article 42.

Sont d'office et sans préavis démis de leurs fonctions par le Collège provincial :

- 1° les agents dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce délai ne valant pas en cas de fraude ou de dol de l'agent;
- 2° les agents qui cessent de répondre aux conditions fixées aux points 1,3 et 4 de l'article 4 du présent statut;
- 3° ceux qui, après absence autorisée, négligent sans motif valable de reprendre leur service;
- 4° ceux qui, sans motif valable, abandonnent leur poste et restent absents pendant plus de dix jours et qui ont été dûment et préalablement avertis et interpellés;

- 5° ceux dont l'inaptitude médicale a été dûment constatée conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;
- 6° ceux qui se trouvent dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;
- 7° ceux qui sont considérés comme démissionnaires en application de l'article 8 du règlement relatif à la position de disponibilité des agents provinciaux.

Article 43.

Entraînent la cessation définitive des fonctions :

- 1° la démission volontaire; dans ce cas, l'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et éventuellement après un préavis de trente jours;
- 2° la mise à la retraite normale par limite d'âge;
- 3° la révocation disciplinaire ;
- 4° une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat.

Chapitre X. Du régime de travail

Article 44.

Sauf disposition contraire, les prestations du personnel s'exécutent sur la base d'une prestation hebdomadaire de 38 heures.

Les modalités d'application de l'horaire sont fixées par le Collège provincial ; elles peuvent varier d'une institution à l'autre en fonction des impératifs de fonctionnement.

Chapitre XI. De l'évaluation

Article 45.

L'évaluation est obligatoire pour tout agent provincial qui est effectivement en service. Elle a pour objet de déterminer les aptitudes professionnelles de l'agent.

Article 46.

L'évaluation est établie selon les dispositions contenues au règlement annexé au présent statut. Elle est notifiée à l'agent tous les deux ans.

Chaque évaluation reste valable jusqu'à notification d'une nouvelle évaluation.

L'évaluation est toutefois notifiée après un an s'il s'agit d'un nouvel agent qui remplit, en raison de services antérieurs accomplis dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable, les autres conditions requises pour l'évolution de carrière dans son grade ou après que l'agent se soit vu attribuer la mention "réservée".

Sauf en cas de révocation, l'évaluation attribuée est réexaminée lorsque l'agent fait l'objet d'une peine disciplinaire. Ce réexamen n'emporte pas nécessairement la modification de l'évaluation.

En cas de modification, l'évaluation est à nouveau examinée à la date à laquelle la peine infligée est radiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut et pour autant que cette radiation intervienne avant le terme normal d'attribution d'une nouvelle évaluation.

Par ailleurs, si l'agent exerce de nouvelles fonctions sans pour autant avoir obtenu une promotion, une évaluation lui est notifiée après qu'il ait exercé ses fonctions pendant un an.

Article 47.

Le projet d'évaluation est proposé par deux supérieurs hiérarchiques.

Ceux-ci sont choisis conformément aux dispositions arrêtées par le Collège provincial après concertation avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité Supérieur de Concertation.

Ce projet est notifié à l'agent. S'il ne suscite aucune remarque, il est transmis au Collège provincial qui fixe définitivement l'évaluation.

Article 48.

Si l'agent ne peut se rallier à l'appréciation établie, il a la faculté de saisir dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la Direction générale, ou le Collège provincial s'il s'agit d'un agent qui dépend directement d'un membre de la Direction générale ou du Greffier provincial.

Ce recours est introduit par écrit, par pli recommandé auprès du Greffier provincial.

En cas de recours devant la Direction générale, celle-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Le Collège provincial tranche et fixe définitivement l'évaluation.

En cas de recours devant le Collège provincial, l'intéressé est appelé à comparaître éventuellement assisté d'une personne de son choix. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué.

A l'issue de la procédure d'audition, le Collège provincial fixe définitivement l'évaluation.

Dans tous les cas, le recours est suspensif de l'évaluation contestée.

Chapitre XII. Des pensions

Article 49.

Sauf dispositions particulières et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 20.07.1991, les agents provinciaux sont mis à la retraite dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat fédéral.

Article 50.

Sauf dispositions particulières et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 20.07.1991, les pensions de survie des ayant-droit des agents provinciaux sont accordées et calculées conformément aux dispositions applicables aux ayant-droit du personnel de l'Etat fédéral.

Article 51.

Sauf dispositions particulières et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre IV du titre III de la loi du 20.07.1991, les pensions de retraite et de survie, ou leurs compléments éventuels, visés aux articles 47 et 48 susvisés sont mis à charge du budget ordinaire de la Province.

Article 52.

Dès leur admission au stage, préalable à la nomination définitive, les agents sont assimilés aux agents définitifs en matière de retenues-pensions.

Chapitre XIII. Du service social provincial

Article 53.

Il est créé à la Province de NAMUR un service social ayant, notamment, pour mission d'aider dans certaines circonstances, les membres du personnel des services provinciaux. Les modalités de fonctionnement dudit service social sont déterminées par règlement distinct, annexé au présent statut.

Chapitre XIV. Dispositions finales

Article 54.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi pour chaque établissement ou service de la Province.

Ce règlement est arrêté par le Collège provincial.

Ce règlement d'ordre intérieur doit être conforme au présent statut et aux autres dispositions réglementaires.

Article 55.

Les dispositions du présent statut ne sont applicables ni aux membres subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés auxquels s'applique, soit le décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, portant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, soit le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française, ni aux membres subsidiés du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux auxquels s'applique le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

La situation des membres non-subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés ou non subventionnés, relevant de la catégorie du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé, est régie par analogie avec les dispositions applicables au personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est instaurée pour ledit personnel subsidié.

Article 56.

Tous les cas non prévus au présent statut seront examinés suivant les dispositions en vigueur à l'Etat fédéral.

Règlement particulier des congés et dispenses

Chapitre 1.- Dispositions générales.

Article 1er.

§1^{er}.- Le présent règlement s'applique aux agents provinciaux nommés à titre définitif soumis au statut organique.

§2.- Il s'applique également aux stagiaires à l'exception des dispositions relatives :

- au congé pour accomplir un stage ou une période d'essai et au congé pour présenter sa candidature à des élections ;
- au congé pour prestations réduites pour maladie ;
- à l'absence de longue durée pour des raisons personnelles ;
- aux prestations réduites pour convenances personnelles ;
- au congé pour interruption ou réduction de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption ou réduction de la carrière pour soins palliatifs ou pour congé parental.

§3.- Sont applicables au personnel engagé sous régime du contrat de travail dans le cadre de la résolution du Conseil Provincial du 23 novembre 2007, les dispositions relatives :

- au congé annuel de vacances ;
- aux congés officiels ;
- aux congés de circonstances à l'exception de celui prévu au point 2. de l'article 11 ;
- au congé pour motifs impérieux d'ordre familial ;
- au congé pour don d'organes ou de tissus et pour don de moelle osseuse ;
- au congé pour participer au jury d'une Cour d'Assises ;
- au congé pour remplir en temps de paix des prestations au Corps de protection civile; en qualité d'engagé volontaire à ce corps ;
- au congé parental ;
- au congé d'accueil, dans la mesure où le membre du personnel n'a pas fait usage des dispositions de l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- au maintien du traitement durant les absences dues à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle ;
- au contrôle médical par le Service provincial de Contrôle Médical ;
- aux dispenses et congés de formation ;
- aux dispenses de service visées à l'article 64 ;
- au congé pour interruption ou réduction de la carrière professionnelle ;
- aux pauses d'allaitement.

Article 2

§1^{er}. - Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "jours ouvrables": les jours où l'agent est tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé dans le service où il est affecté ;
- 2° "l'agent" ou "les agents" : la ou les personnes visées à l'article 1^{er}.

§2.- Pendant les absences visées à l'article 1^{er}, §3, le membre du personnel engagé sous régime du contrat de travail conserve, sauf disposition contraire, son traitement et ses droits à l'avancement de traitement.

Article 3.

Les agents ne peuvent s'absenter de leur service s'ils n'ont obtenu, au préalable, un congé ou une dispense de service.

Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits.

Le présent article est également applicable au personnel engagé par contrat de travail.

Article 4.

Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non activité.

Le présent article n'est pas applicable au personnel engagé sous contrat de travail

Article 5.

La participation de l'agent à une cessation concertée du travail est assimilée à une période d'activité. L'agent n'a toutefois pas droit à son traitement.

Le personnel engagé par contrat de travail, qui participe à une cessation concertée du travail, n'a pas droit au traitement mais conserve ses droits à l'avancement de traitement.

Article 6.

Les congés, absences et dispenses de service visés par le présent règlement sont accordés selon des modalités définies par le Collège provincial.

Les congés, absences et dispenses de service sont accordés au Greffier provincial et au Receveur provincial par le Collège provincial.

Chapitre 2. Congé annuel de vacances.

Article 7.

§1^{er}. - Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit selon leur âge :

- - moins de quarante-cinq ans : 26 jours ouvrables;
- - de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 27 jours ouvrables;
- - à partir de cinquante ans : 28 jours ouvrables.

§2. - Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaire auquel ne s'applique aucune des réductions prévues par l'art. 9 §1 et dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- - à 60 ans : un jour ouvrable;
- - à 61 ans : deux jours ouvrables;

- - à 62 ans : trois jours ouvrables;
- - à 63 ans : quatre jours ouvrables;
- - à 64 ans : cinq jours ouvrables.

Article 8

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent dans le respect, toutefois, des nécessités du service.

Le Collège provincial fixe les modalités du report éventuel du congé annuel de vacances à l'année suivante.

Article 9.

§.1. Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Toutefois, le congé de vacances est réduit à due concurrence lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient au cours de l'année, des congés ou des autorisations de s'absenter énumérés dans la liste suivante:

- 1°les congés exceptionnels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement ;
- 2°le départ anticipé à mi-temps ;
- 3°la semaine volontaire de 4 jours ;
- 4°les congés pour mission;
- 5°le congé pour interruption ou réduction de la carrière professionnelle;
- 6°les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel féminin engagé par contrat, les périodes d'absence causée par le congé parental visé à l'article 35 et par des congés accordés en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 41, 41bis, 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er.

Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel engagé par contrat, les périodes d'absence pour congé de paternité et d'adoption accordé par l'article 30, § 2, et l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er.

§.2. Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congés non pris.

§.3. Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent est en incapacité de travail pour maladie, accident, accident du travail, accident sur le chemin du travail, maladie professionnelle ou est placé en disponibilité pour maladie.

Chapitre 3. Congés officiels.

Article 10.

§.1. Les agents sont en congé :

- a) les jours fériés légaux :

- 1^ole 1er janvier;
- 2^ole lundi de Pâques;
- 3^ole 1er mai;
- 4^ol'Ascension (remplacée par le 2 mai pour l'année 2008);
- 5^ole lundi de Pentecôte;
- 6^ole 21 juillet;
- 7^ole 15 août (Assomption);
- 8^ole 1er novembre (Toussaint);
- 9^ole 11 novembre;
- 10^ole 25 décembre (Noël).
- b) aux dates suivantes :
 - 1^ole mardi gras (après-midi);
 - 2^ole 27 septembre (fête de la Communauté Française);
 - 3^ole 2 novembre;
 - 4^ole 15 novembre;
 - 5^ole 26 décembre;
 - 6^ole lundi après-midi des fêtes de Wallonie à NAMUR;
 - 7^o1/2 jour à prendre le jour du banquet du service, s'il en est organisé un dans le service de l'agent concerné, ou à prendre aux mêmes conditions que le congé de vacances dans le cas contraire.

§.2. Le Collège provincial juge de l'opportunité d'y ajouter l'un ou l'autre jour, à l'occasion de circonstances spéciales.

§.3. Les agents obligés de travailler l'un des jours mentionnés au § 1^{er} obtiennent un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

§.4. De même, lorsque l'un des jours mentionnés au § 1^{er} coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en vertu de son régime de travail, si celui-ci lui est imposé dans le service où il est affecté, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. Cette disposition ne s'applique cependant pas :

- - au congé de mardi gras, ni au lundi après-midi des fêtes de Wallonie, pour lesquels il n'existe pas de compensation;
- - au congé du 27 septembre, lequel est obligatoirement reporté au lundi suivant si cette date coïncide avec un samedi ou un dimanche.

§.5. Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en congé le jour férié pour un autre motif, ou s'il est en disponibilité ou en non activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Chapitre 4. Congés de circonstances.

Article 11.

Des congés de circonstance sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après :

<u>Nature de l'événement</u>	<u>Maximum autorisé</u>
1. mariage de l'agent	4 jours ouvrables
2. accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple, au moment de l'événement	10 jours ouvrables
3. décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la	4 jours ouvrables

personne avec laquelle l'agent vit en couple	
4. mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint, ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple	2 jours ouvrables
5. mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent	1 jour ouvrable
6. décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent	2 jours ouvrables
7. décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1 jour ouvrable
8. changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service	2 jours ouvrables
9. ordination ou entrée au couvent d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple ou circonstance similaire pour les autres cultes reconnus (congé octroyé le jour de la cérémonie)	1 jour ouvrable
10. communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple (congé octroyé soit le jour de la cérémonie, soit le jour ouvrable qui précède ou qui suit immédiatement l'événement lorsque la cérémonie coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.)	1 jour ouvrable
11. participation à un conseil de famille convoqué par le juge de paix	1 jour ouvrable
12. convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction	la durée nécessaire
13. l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement	la durée nécessaire (max. 2 jours ouvrables)

Ces congés de circonstances sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Chapitre 5. Congés exceptionnels.

Article 12.

L'agent obtient des congés pour présenter sa candidature aux élections des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux ou des assemblées européennes.

Ces congés sont accordés pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à une période d'activité de service.

Article 13.

L'agent obtient des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné.

Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée normale du stage ou de la période d'essai.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Article 14.

L'agent obtient un congé pour participer à un jury de Cour d'Assises et ce, pour la durée de la session.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 15.

Les agents peuvent obtenir un congé :

- 1° pour suivre les cours de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;
- 2° pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps;

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 16.

L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : son conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, son enfant, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent. La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par an; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 17.

L'agent obtient des congés pour accompagner et assister les handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin reçoit des subventions des pouvoirs publics.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.

La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 18.

L'agent obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 19.

L'agent obtient un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est accordé pour une période correspondant à la durée de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise ainsi que la durée des examens médicaux préalables.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Chapitre 6. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial.

Article 20.

L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quinze jours ouvrables par an ; le congé est pris par jour ou par demi jour.

Outre le congé prévu à l'alinéa 1er, l'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de trente jours ouvrables par an pour :

- 1° l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent;
- 2° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants aux 1^{er} et 2^{ième} degrés, qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ;
- 3° rencontrer une situation présentant un caractère exceptionnel et reconnue comme telle par le Collège provincial.

Le congé visé à l'alinéa 2 est pris par période de cinq jours ouvrables au moins ; période réduite conformément à l'article 9, §1er.

La période de 5 jours peut être réduite d'un ou plusieurs jours si dans cette période tombent un ou plusieurs jours fériés.

Article 21.

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service.

Article 22.

La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 9, § 1^{er}.

Chapitre 7. Protection de la maternité.

Article 23.

Le congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est assimilé à une période d'activité de service.

Article 24.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple.

La rémunération due pour la prolongation du congé post-natal accordé en application de l'article 27, alinéa 3, ne peut couvrir plus d'une semaine.

La rémunération due pour la prolongation du repos postnatal accordé en application de l'article 33 ne peut couvrir plus de 24 semaines.

Article 25.

Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin.

Le présent article est également applicable lorsque les périodes d'absence pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.

Article 26.

Lorsque l'agent féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'article 24, la rémunération est due.

Article 27.

A la demande de l'agent féminin, le congé de maternité est, en application de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prolongé, après la neuvième semaine, d'une période dont la durée est égale à la durée de la période au cours de laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels elle a travaillé pendant la période de sept jours qui précède l'accouchement.

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au delà du congé postnatal les absences suivantes se situant pendant les six semaines ou, en cas de naissance multiple, pendant 8 semaines, qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement :

- 1°le congé annuel de vacances;
- 2°les jours fériés visés à l'article 10;
- 3°les congés visés aux articles 11 et 16;
- 4°le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;
- 5°les absences pour maladie à l'exclusion des absences visées à l'article 25.

A la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, lorsque l'agent féminin a été absent pour maladie due à la grossesse pendant l'ensemble de la période à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue.

En cas de naissance multiple, à la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, est prolongée au maximum d'une période de deux semaines.

Article 28.

En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au delà de 38 heures par semaine.

Le présent article est également applicable au personnel engagé par contrat de travail.

Article 29.

L'agent féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 30.

L'agent qui, en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et de l'article 18 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, est dispensé de travail, est mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 31.

Les articles 23 à 25 ne s'appliquent pas en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Article 32.

§ 1er Si la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

§ 2. En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisée par la mère. L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit l'autorité dont il relève dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

§ 3. En cas d'hospitalisation de la mère, l'agent qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité aux conditions suivantes :

- 1° le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
- 2° l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit l'autorité dont il relève. Cet écrit mentionne la date du début du congé et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

§ 4. Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service.

Article 33.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent féminin, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines. A cet effet, l'agent féminin remet à l'autorité dont elle relève :

1° à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation;

2° le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans le présent alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation

Article 34.

§ 1er. - L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.

§ 2. - La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste quatre heures ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et l'autorité dont elle relève. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement du travail.

§ 3. - L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance l'autorité dont elle relève, à moins que celle-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à l'autorité dont elle relève, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

Chapitre 8. Congé parental.

Article 35.

L'agent en activité de service peut, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois; il doit être pris dans les dix ans qui suivent la naissance de l'enfant.

A la demande de l'agent, le congé est fractionné par mois et ne peut être pris que par jour entier.

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Chapitre 9. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle.

Article 36.

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de 10 ans

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Pour l'application du présent article, la tutelle officielle est assimilée à l'adoption.

Article 37.

Le congé d'accueil est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Chapitre 10. Congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 38.

Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent, qui par suite d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir un congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident à concurrence de 21 jours ouvrables par 12 mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir 63 jours de congé pour incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 39.

Le Collège provincial est chargé d'organiser le contrôle des agents provinciaux en congé de maladie.

Article 40.

§.1er Pour l'application de l'article 38, il est tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de service, des services effectifs que l'agent a accomplis, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, comme membre du personnel, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, dans un service public ou un établissement d'enseignement créé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou une Communauté, un centre psycho-médico-social, un service d'orientation professionnelle ou un institut médico-pédagogique.

Les services accomplis dans une fonction comportant des prestations incomplètes sont pris en considération à due concurrence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les services accomplis à quelque titre que ce soit à la Province de NAMUR, sont pris en considération dans leur totalité que la fonction occupée par l'agent comporte des prestations complètes ou non.

§ 2. L'agent est réputé prêter des "SERVICES EFFECTIFS" tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

L'INTERRUPTION est VOLONTAIRE lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

Sont COMPLETES, les PRESTATIONS DE TRAVAIL dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§3. Pour le calcul de l'ancienneté de service, seuls les mois entiers sont comptabilisés.

Article 41.

§.1 Les 21 jours visés à l'article 38 sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de 12 mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent :

- 1^o obtenu un ou des congés énumérés à l'article 9, §1^{er}, 1^o à 5^o du présent règlement;
- 2^o été placé en non activité en application de l'article 4;
- 3^o été absent pour maladie, à l'exclusion des congés visés aux articles 44 et 45.

§.2 Si après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§ 3. Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour incapacité de travail résultant maladie ou d'un accident sont comptabilisés.

§ 4. Pour l'application du § 1er, il n'est pas tenu compte des congés et des absences antérieurs au 1er juillet 1988, à l'exception des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales qui ont été obtenus depuis le 1er juin 1975.

Article 42.

§.1er Les congés pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ainsi que les périodes de disponibilité pour les mêmes motifs ne mettent pas fin au congé pour interruption de la carrière professionnelle, ni aux prestations réduites visés au chapitre 12, ni aux régimes de départ anticipé à mi-temps et de la semaine de quatre jours visés à la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

L'agent continue à percevoir le traitement ou traitement d'attente dû en raison de ses prestations réduites.

§.2 Lorsque l'agent effectue des prestations réduites conformément au chapitre 12, les absences pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident sont imputées sur le nombre de jours de congé pour incapacité de travail auxquels il a droit en vertu de l'article 38, au prorata des prestations qu'il aurait dû fournir pendant cette période.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par 12 mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Pour l'agent qui effectue des prestations réduites, sont à comptabiliser comme congé de maladie les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.

Article 43.

Le congé de maladie est temporairement interrompu pendant le congé pour motifs impérieux d'ordre familial. Les jours de congé pour motifs impérieux qui coïncident avec le congé de maladie ne sont pas considérés comme des jours de congé de maladie.

Article 44.

§1^{er}. Par dérogation à l'article 38 et sans préjudice de l'article 47, le congé pour incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle est accordé sans limite de temps

§.2 Les agents menacés par une maladie professionnelle et qui selon des modalités fixées par le Roi, sont amenés à cesser temporairement d'exercer leurs fonctions, sont mis d'office en congé pour incapacité de travail pour la durée nécessaire. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 45.

En cas d'accident de travail, d'accident survenu sur le chemin du travail et de maladie professionnelle, l'agent conserve sa rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.

Article 46.

Les jours de congé pour incapacité de travail accordés à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers et autre qu'un accident visé à l'article 44 ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé pour incapacité de travail que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 38, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers et qui sert de fondement à la subrogation légale de la Province.

Article 47.

L'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donne droit l'article 38 du présent règlement.

Article 48.

L'agent en congé pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident est soumis au contrôle médical du Service provincial de Contrôle Médical selon les modalités fixées par règlement distinct.

Chapitre 11. Congés pour prestations réduites en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 49.

Les congés d'un agent provincial pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 50 à 53 du présent règlement sont assimilés à une période d'activité de service.

Les prestations réduites s'effectuent en principe chaque jour, sauf dérogation accordée par le Collège provincial.

Article 50.

Si le Service provincial de Contrôle Médical estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe le Collège provincial.

Article 51.

Au cas où l'agent, absent pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident demande à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales et produit à l'appui de cette demande un certificat de son médecin, le Collège provincial autorise l'agent à accomplir ses prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service et si le Service provincial de Contrôle Médical estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

Article 52.

L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période ayant au maximum la même durée, si le Service de Santé Administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie.

Article 53.

§ 1er Le médecin désigné par le Service provincial de Contrôle Médical pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % de 60 % ou de 80 % des prestations normales et décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

§ 2. L'agent peut introduire un recours contre la décision prévue au § 1er, selon les modalités déterminées par un règlement distinct.

Chapitre 12. Prestations réduites pour des raisons de convenances personnelles

Article 54.

§.1 L'agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenances personnelles.

§.2 L'agent est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les six dixièmes, soit les deux tiers, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes, soit les neuf dixièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur la quinzaine.

Ces prestations doivent toujours prendre cours au début du mois.

§.3 L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 55.

Moyennant préavis de trois mois, à moins que le Collège provincial n'accepte un délai plus court, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période en cours

Article 56.

L'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites est suspendue dès que l'agent obtient un des congés suivants :

- 1° congé de maternité, de paternité, congé parental et congé d'accueil;
- 2° congé pour accomplir un stage ou une période d'essai;
- 3° congé pour présenter sa candidature aux élections;
- 4° congé pour remplir en temps de paix des prestations au Corps de protection civile;
- 5° congé pour suivre des cours de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps.
- 6° congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que de services dans la protection civile ou de tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;
- 7° congé pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel;
- 8° congé pour une mission reconnue d'intérêt général;
- 9° congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu d'une assemblée législative fédérale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes;
- 10° congé pour être mis à la disposition du Roi, d'un Prince ou d'une Princesse de Belgique;
- 11° congé visé à l'article 77, § 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 57.

§1^{er}. Pendant la période d'absence, l'agent est en non activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion.

La promotion à un grade supérieur met fin d'office à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.

§2. L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.

Le traitement de l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans ou de l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

Chapitre 13. Congé pour mission

Article 58.

L'agent peut obtenir avec l'accord du Collège provincial, un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral ou dans le cabinet du président ou d'un membre du gouvernement d'une Communauté, d'une Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 59.

L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération à charge des fonds provinciaux.

La charge totale résultant de la liquidation du traitement à l'agent concerné sera récupérée par la Province auprès du Ministère ou de l'organisme concerné sur présentation d'une déclaration de créance mensuelle ou trimestrielle.

Article 60.

L'agent conserve, durant toute la durée de sa mission, la mention définitive qui lui a été attribuée au terme de sa dernière évaluation.

Chapitre 14. Absence de longue durée pour raisons personnelles.

Article 61.

L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, elle doit comporter au moins une période de six mois.

L'agent qui désire bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles par application du présent article communique au Collège provincial la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée.

Article 62.

A sa demande, l'agent reprend ses fonctions avant l'expiration de la période d'absence en cours moyennant un préavis de trois mois à moins que le Collège provincial n'accepte un délai plus court.

Article 63.

Pendant l'absence visée à l'article 61, l'agent se trouve dans la position administrative de non activité. Il peut exercer une activité lucrative à condition que cette activité soit compatible avec ses fonctions.

Chapitre 15. Dispenses de service.

Article 64

§.1. Des dispenses de service sont accordées :

- 1°aux agents membres actifs de la Croix Rouge de Belgique qui sont appelés, en cette qualité, à prêter assistance en cas de catastrophe; cette dispense leur est accordée moyennant présentation de leur convocation ou toute autre pièce probante en justification de leur absence;
- 2°aux agents éloignés du service par mesure prophylactique.
- 3°aux agents donneurs de sang ou de plaquettes;
 - cette dispense est accordée :
 - *le jour ouvrable pendant lequel la prise de sang est effectuée pendant les heures de service;
 - *le jour ouvrable suivant le don effectué après les heures de service, ou le jour ouvrable du don effectué après les heures de service si ce jour est un vendredi ou la veille d'un jour de fête ne coïncidant pas avec un dimanche;
 - *en cas de don d'urgence : à partir du moment où l'agent quitte le service jusqu'au lendemain à la même heure.

- cette dispense n'est toutefois accordé qu'à concurrence d'un maximum de 4 jours ouvrables par année civile.

- 4° aux agents donneurs de plasma sanguin, à raison de 1h54 par don à prendre soit le matin soit le soir du don.

§.2. Le total des dispenses accordées en vertu des points 3° et 4° du § précédent ne peut toutefois excéder 5 jours ouvrables par année civile.

§ 3. Le Collège provincial juge de l'opportunité d'accorder d'autres dispenses de service, à l'occasion de circonstances spéciales.

Article 65.

Les périodes couvertes par une dispense de service sont considérées comme activité de service.

Chapitre 16. Congé pour interruption de la carrière professionnelle.

Section 1^{re} - Interruption ou réduction de carrière « classique »

Article 66.

L'agent obtient un congé pour interrompre sa carrière de manière complète, ou pour réduire sa carrière à raison de 1/5, 1/4, 1/3, ou 1/2 s'il est occupé à temps plein, ou encore pour réduire sa carrière à mi-temps s'il n'est pas occupé à temps plein mais au moins à 3/4 d'un emploi à temps plein.

La durée du congé pour interruption complète de la carrière est de 3 mois minimum et de 12 mois maximum par période demandée. En cas de prolongation, la durée minimale de 3 mois n'est pas requise. Le total des périodes pendant lesquelles l'agent interrompt sa carrière de manière complète ne peut excéder 72 mois au cours de la carrière.

La durée du congé pour réduction de la carrière est de 3 mois minimum et 72 mois maximum avant l'âge de 50 ans. Les agents âgés de 50 ans et plus peuvent réduire leur carrière professionnelle sans limite de temps jusqu'à leur retraite. En cas de prolongation, la durée minimale de 3 mois n'est pas requise.

En cas de réduction de la carrière, les prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur la quinzaine.

L'agent peut passer d'une interruption de sa carrière à une réduction de ses prestations et vice versa sans devoir reprendre le travail. Le passage entre les différents quotients de réduction des prestations est également possible à l'agent qui est dans les conditions pour pouvoir réduire ses prestations.

Pour le calcul des 72 mois maximum, il n'est pas tenu compte des périodes d'interruption de la carrière pour donner des soins palliatifs, pour assistance médicale ou pour congé parental définies à la section 2 du présent chapitre.

Section 2. - Interruption ou réduction de carrière circonstanciée

Sous-section 1. - Pour soins palliatifs

Article 67.

Tout agent qui présente une attestation dont il appert qu'il dispense des soins palliatifs, peut interrompre ou réduire sa carrière pour un mois à raison d'une des fractions de temps de travail retenues par l'Office National de l'Emploi, éventuellement renouvelable pour une durée d'un mois.

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique, ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

Sous-section 2. - Pour assistance médicale

Article 68.

Tout agent qui présente une attestation dont il appert qu'il déclare être disposé à assister ou à donner des soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au 2ème degré atteint d'une maladie grave comme définie à l'alinéa 3 du présent article, peut interrompre ou réduire sa carrière, à raison d'une des fractions de temps de travail retenues par l'Office National de l'Emploi, par périodes consécutives ou non d'un mois au moins et de trois mois au plus, à concurrence d'un maximum de 12 mois en cas d'interruption ou d'un maximum de 24 mois en cas de réduction, par patient assisté.

Pour l'application du présent article, est considéré comme membre du ménage, toute personne qui cohabite avec l'agent, et comme membre de la famille, tant les parents que les alliés de l'agent.

Par maladie grave, il y a lieu d'entendre toute maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle celui-ci est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence.

Sous-section 3. - Pour congé parental

Article 69.

Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des durées retenues par l'Office National de l'Emploi pour une période ininterrompue de 6 mois.

Le congé parental peut être obtenu en raison de la naissance d'un enfant au plus tard avant qu'il ait atteint l'âge de 6 ans (ou 8 ans en cas d'incapacité physique ou mentale de 66 % telle que déterminée par la réglementation relative aux allocations familiales), ou en raison de l'adoption d'un enfant pendant la période de 6 ans débutant le jour de son inscription comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 8 ans.

Section 3. - Allocation d'interruption ou de réduction de carrière

Article 70.

A l'agent qui interrompt complètement ou qui réduit sa carrière professionnelle, l'Office national de l'Emploi octroie une allocation mensuelle dont il fixe le montant.

Article 71.

§ 1er Sous réserve des incompatibilités découlant du statut organique, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée 3 mois au moins avant l'interruption de la carrière, soit de l'exercice d'une activité indépendante. Toutefois, le cumul des revenus provenant d'une activité indépendante n'est possible qu'en cas d'interruption complète et seulement pendant une période d'une durée maximum de douze mois.

§ 2. Pendant l'interruption de carrière, l'agent n'est pas autorisé à entamer une activité accessoire salariée quelconque ni à accroître une activité accessoire existante. L'activité accessoire ne peut compter plus d'heures que l'activité principale.

§ 3 Les allocations d'interruption ne peuvent être cumulées avec une pension à charge d'un régime belge de sécurité sociale. Toutefois, en cas d'octroi d'une pension de survie, l'agent peut demander une pause carrière sans allocation.

Article 72.

Le congé pour interruption ou pour réduction de la carrière, n'est pas rémunéré; il est toutefois assimilé pour le surplus à de l'activité de service.

Article 73.

§ 1er A sa demande, l'agent peut reprendre sa fonction avant l'échéance de la période d'interruption ou de réduction moyennant un préavis de 2 mois communiqué au Collège provincial, à moins que celui-ci n'accepte un délai plus court.

§ 2. Les allocations d'interruption perçues pour une période inférieure à 3 mois doivent être remboursées à l'Office national de l'Emploi.

Article 74.

L'agent bénéficiant d'allocations d'interruption peut se rendre à l'étranger à condition de conserver son domicile en Belgique.

Les allocations d'interruption ne sont toutefois payables qu'en Belgique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agent qui suit son conjoint affecté temporairement en mission professionnelle à l'étranger pour le compte de son employeur peut être domicilié à l'étranger durant cette mission. Il doit toutefois conserver une adresse de contact en Belgique pour l'envoi des documents sociaux.

Section 4. - Demande de l'allocation d'interruption et procédure

Article 75.

L'agent qui désire interrompre ou réduire sa carrière en application des dispositions du présent règlement, informe le Collège provincial par la voie hiérarchique de la date à laquelle le congé prendra cours ainsi que de la durée et la fraction éventuelle de travail.

Cette communication est formulée par écrit au moins 3 mois avant le début de l'interruption ou de la réduction, à moins qu'à la demande de l'intéressé, le Collège provincial n'accepte un délai plus court.

Article 76.

L'agent qui a introduit une demande d'interruption ou de réduction de sa carrière professionnelle est tenu de se présenter au Service du Personnel, avant le début de l'interruption afin d'y régler les démarches administratives nécessaires pour lui permettre de percevoir l'allocation d'interruption versée par l'Office National de l'Emploi.

Article 77.

Toute prolongation doit être introduite dans les mêmes formes qu'une première demande, sauf en ce qui concerne le délai d'introduction de la demande qui peut être réduit à 1 mois.

Chapitre 16. Disposition finale

Article 78.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par le Collège provincial en référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat fédéral.

Règlement relatif à la position de disponibilité des agents provinciaux

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux seuls agents définitifs à l'exception de la section 2 du chapitre II qui est également applicable aux agents stagiaires.

Article 2.

La mise en disponibilité des agents provinciaux est prononcée par le Collège provincial.

Article 3.

Aux conditions fixées par le présent chapitre, un traitement d'attente est alloué aux agents en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Le traitement d'attente est établi sur base du dernier traitement d'activité.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 4

La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans le cas de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent intéressé.

Ne sont pris en considération ni les services militaires ni les services comme objecteur de conscience que l'agent a accomplis avant son entrée en service, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité.

Article 5.

L'agent en disponibilité pour maladie qui bénéficie d'un traitement d'attente, est convoqué chaque année devant la Commission des Pensions du Service Public Fédéral de la Santé de l'Etat fédéral au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si l'agent ne comparait pas devant ladite Commission à l'époque fixée par l'alinéa 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 6.

L'agent en disponibilité est tenu de notifier à l'administration provinciale une adresse dans le Royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Article 7.

Le Collège provincial décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont était titulaire l'agent en disponibilité, doit être considéré comme vacant.

Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité de l'agent atteint un an.

Il peut prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 8.

L'agent en disponibilité reste à la disposition du Collège provincial et, s'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité

Il est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Collège provincial, l'emploi qui lui est assigné.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

Article 9.

L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Dispositions particulières

1. Section 1^{ère} - De la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 10.

§ 1er L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.

§ 2. Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60^{ème} du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

§ 3. Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services" celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires ou les services comme objecteur de conscience accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple, sans préjudice de l'application de l'article 13 de la loi du 3 août 1919 et 27 mai 1947 relative aux priorités.

2. Section 2. - De la disponibilité pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 11

§ 1er. Sous réserve de l'article 44 du règlement particulier relatif aux congés et dispenses accordés aux agents provinciaux, l'agent se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est en congé pour incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 38 du règlement précité.

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours de congé que l'agent a obtenu pour cause d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, ne sont toutefois pas pris en considération, les jours durant lesquels l'agent contractuel aurait été placé de plein droit en disponibilité pour cause de maladie s'il avait été nanti à l'époque d'une nomination à titre stagiaire ou définitif.

Article 12.

L'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité garde ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.

Article 13.

L'agent en disponibilité pour incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident reçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :

- 1°aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;
- 2°à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique.

Article 14.

Par dérogation à l'article 13 , l'agent définitif en disponibilité pour maladie ou accident a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée par le Service Public Fédéral compétent. Ce droit ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'agent a été mis en disponibilité pour une période ininterrompue de trois mois au moins.

Cette décision entraîne une révision de la situation pécuniaire de l'agent avec effet à la date du début de sa disponibilité.

Article 15.

La disponibilité pour maladie ne met pas fin aux régimes de l'interruption de la carrière professionnelle, ni au congé pour prestations réduites visé au chapitre XII de l'annexe 2, ni aux régimes du départ anticipé à mi temps et de la semaine volontaire de quatre jours visés à la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Disposition finale

Article 16.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat fédéral.

Règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires

Article 1^{er}

Les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique peuvent être prononcées par les autorités suivantes :

- 1) en ce qui concerne les Premiers Directeurs et les Directeurs de service : par le Greffier provincial. Par "Directeur de service", on entend le fonctionnaire à qui le Conseil provincial ou le Collège provincial a confié l'entière responsabilité d'un service, sous la dépendance directe d'un membre de la Direction Générale;
- 2) en ce qui concerne les membres du personnel mis à la disposition du Gouverneur et du Collège provincial et en ce qui concerne les membres du personnel dépendant directement du Greffier Provincial : par le Greffier Provincial;
- 3) en ce qui concerne les membres du personnel placés sous l'autorité directe d'un membre du Comité de Direction Générale et qui ne sont pas considérés comme "directeurs de service" au sens du point 1) ci-avant : par le membre concerné du Comité de Direction Générale;
- 4) en ce qui concerne les autres membres du personnel : par le directeur de service tel que défini au point 1) ci-avant. En cas d'absence du directeur de service, la peine est prononcée par le membre concerné du Comité de Direction Générale.

Article 2.

Lorsque la peine est infligée par le Directeur de service, le Comité de Direction Générale - composé du greffier provincial, qui le préside, du receveur provincial et des premiers directeurs - a, auprès du Collège provincial, un droit d'appel qui s'exerce dans un délai d'un mois à dater de la notification simultanée à l'agent et au Comité de Direction Générale de la peine infligée.

Le Collège provincial entend l'agent concerné, le Directeur du service et le Premier Directeur concerné.

Lorsque la peine est infligée par une autorité autre qu'un Directeur de service, le Collège provincial dispose d'un droit d'évocation qui intervient dans le délai d'un mois à dater de la notification de la peine qui doit lui être faite simultanément à celle de l'agent.

Article 3.

Nonobstant les dispositions contenues aux articles 1 et 2, les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique des agents provinciaux peuvent être prononcées par le Collège provincial. Les peines prévues aux points 3 et 4 de l'article 27 précité sont prononcées par le Collège provincial, soit d'office, soit sur proposition du Greffier provincial, d'un membre du Comité de Direction Générale ou d'un Directeur de service.

Sauf délégation accordée au Collège provincial, les peines prévues aux points 5 et 6 de l'article 27 du même statut sont prononcées par le Conseil Provincial sur proposition du Collège provincial.

Article 4.

Pour l'application de l'article 3, assistent à l'audition de l'agent concerné, éventuellement assisté d'un conseil, et peuvent formuler toutes les observations qu'ils estiment utiles :

- - la personne qui a proposé la sanction, ou son délégué;
- - toute personne dont l'autorité souhaite recueillir l'avis.

Article 5.

Le droit de recours prévu à l'article 28, § 3 du statut organique est exercé :

- auprès du Collège provincial lorsque la peine a été infligée par le Greffier Provincial ou l'un des membres de la Direction Générale;
- auprès de la Direction Générale lorsque la peine a été prononcée par un Directeur de service. Celle-ci informe le Collège provincial de sa décision.

Article 6.

En cas de recours, l'instance compétente selon le cas, procède à l'audition du requérant et de son conseil, s'il échet, à celle de la personne ou d'un représentant de l'autorité qui a infligé la sanction ainsi qu'à celle de toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Service social provincial

Article 1^{er}.

Il est créé une Commission des affaires sociales du personnel chargée de proposer au Collège provincial les interventions rentrant dans le cadre de la mission du service social.

Elle est composée :

- a) de 6 délégués patronaux désignés par le Collège provincial dont obligatoirement un Député provincial;
- b) de 2 délégués proposés par chacune des organisations syndicales représentatives.

Elle est présidée par un Député provincial choisi parmi les 6 membres représentant le Collège provincial.

La Commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par le Collège provincial parmi le personnel provincial. Ils siègent au sein de la Commission avec voix consultative.

Ils reçoivent toutes les demandes qu'ils doivent soumettre à la Commission lors de la plus prochaine séance qui suit l'instruction de la demande. La Commission peut requérir les services d'une personne compétente pour instruire certains dossiers ou mener les enquêtes qui s'imposent.

Article 2.

Le service social étend son action aux agents définitifs et stagiaires en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, aux agents contractuels, aux pensionnés, aux veuves d'anciens agents ainsi qu'aux membres de leur famille habitant sous le même toit et qui sont à leur charge.

Ces personnes peuvent s'adresser librement et directement au service social.

Article 3.

Les activités du service social peuvent s'étendre notamment :

- 1) à l'octroi de secours en cas de maladie ou de malheur de famille;
- 2) au placement d'enfants à la campagne ou en colonie;
- 3) à la médecine préventive;
- 4) à l'assistance sociale;
- 5) à l'organisation du banquet du personnel;
- 6) à l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants des agents;
- 7) à l'intervention dans l'organisation des vacances dans les établissements acquis par la Province (hôtel appartements - chalets de vacances)

L'énumération de ces activités n'est pas limitative. Le Collège provincial peut étendre l'action du service social à d'autres domaines entrant dans le cadre de sa mission.

Article 4.

Les charges du service social sont supportées par la Province dans la limite des crédits portés à cette fin au budget provincial. Les interventions du service social sont accordées par le Collège provincial sur proposition de la Commission.

Article 5.

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux membres.

Les membres de la Commission, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont tenus au secret le plus absolu sur toutes les questions personnelles qui sont discutées au cours des réunions et au sujet de tous les éléments d'ordre familial, personnel, ou médical qui figurent au dossier.

En fin d'année, la Commission présente au Collège provincial un rapport sur ses activités.

Article 6.

Des prêts pour l'achat d'objets autres que ceux régis par des règlements particuliers peuvent être consentis aux membres du personnel en vue de leur permettre de faire face à des dépenses dont le caractère d'exception est à apprécier par la Commission.

Sauf cas exceptionnel, ces prêts ne sont accordés qu'aux agents définitifs en activité de service.

La somme prêtée donnera lieu au paiement par le bénéficiaire du prêt, d'un intérêt calculé sur les sommes restant dues après chaque remboursement mensuel.

Le taux de l'intérêt, le montant et la durée du prêt ainsi que le montant des mensualités sont fixés par le Collège provincial sur proposition de la Commission, en tenant compte des charges du demandeur. En cas de cessation de fonctions, le remboursement du solde restant dû est immédiatement exigible et s'opérera dans les limites des dispositions légales en la matière, par prélèvement sur les sommes que la Province doit éventuellement aux intéressés ou à leurs ayants-droit.

Aucun nouveau prêt ne peut être consenti avant que le précédent ait été entièrement remboursé.

Règlement relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Article 1^{er}.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux travailleurs occupés par la Province ainsi qu'aux personnes y assimilées visées à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et aux autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail.

Article 2.

Tout travailleur qui s'estime victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut, sans préjudicier son droit de s'adresser directement à l'inspection du travail ou celui d'entamer une procédure judiciaire, s'adresser soit à la personne de confiance, soit au conseiller en prévention compétent.

Les noms des personnes visées au 1^{er} alinéa sont communiqués aux travailleurs par la voie hiérarchique.

Article 3.

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, dans tous les cas où les faits incriminés par le travailleur qui s'en estime victime sont d'origine externe à l'institution provinciale, chaque déclaration, qu'elle donne lieu à une plainte motivée ou non, est inscrite dans un registre des actes de violence au travail.

Article 4.

Suivant le cas, la personne de confiance et/ou le conseiller en prévention entendent la victime et recherchent, à la demande de celle-ci, une conciliation avec l'auteur de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail.

Si la conciliation a été refusée, inefficace ou s'avère inadaptée à la situation, la personne de confiance ou le conseiller en prévention reçoit la plainte motivée, sur demande formelle de la victime.

Si la plainte motivée est reçue par la personne de confiance, celle-ci la transmet immédiatement au conseiller en prévention.

Article 5.

La plainte motivée est inscrite dans un document daté qui comprend les déclarations de la victime et des témoins éventuels et, le cas échéant, le résultat de la conciliation.

La victime ainsi que les témoins reçoivent une copie de leur propre déclaration.

Article 6.

§ 1. Dès qu'une plainte motivée est déposée, le conseiller en prévention avise le Collège provincial et lui communique une copie de la déclaration tout en l'invitant à prendre des mesures adéquates.

§ 2. Le conseiller en prévention compétent pourra procéder à une enquête menée avec tact et dans le respect des droits à la fois des plaignants et des personnes incriminées.

Il est autorisé à procéder à l'audition des personnes dont il estime devoir recueillir l'avis.

§ 3. Dans certains cas et s'il le juge utile et urgent, le conseiller en prévention compétent pourra proposer à la décision du Greffier provincial une mesure transitoire d'écartement d'urgence de l'une des deux parties.

Le plaignant ne pourra toutefois pas être écarté sans son accord préalable et explicite.

§ 4. Le plaignant et la personne incriminée ont le droit, dans le cadre de l'enquête, d'être accompagnés et/ou de se faire représenter par une personne de leur choix.

§5. La personne incriminée sera informée de tous les détails concernant la nature de la plainte et aura la faculté d'y répondre.

§6. Au terme de l'enquête, le conseiller en prévention adresse un rapport complet et précis de la situation à chaque partie en cause, ainsi qu'au Collège provincial.

Article 7.

§1. Dès que le Collège provincial est en possession du rapport du conseiller en prévention, il prend les mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Suivant la nature et la gravité des faits dénoncés, le Collège provincial peut infliger à l'agent incriminé une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 du présent règlement.

§ 2. Si le Collège provincial s'abstient de prendre les mesures adéquates, ou si les actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel subsistent, le conseiller en prévention saisit, en concertation avec la victime, le fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Article 8.

§ 1. Dans les cas de violence, de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel, les peines disciplinaires ci-après peuvent être prononcées par le Collège provincial :

- la mise en garde
- le déplacement disciplinaire ;
- la suspension disciplinaire sans traitement ;
- la rétrogradation ;
- la révocation

§ 2. L'agent déplacé par mesure disciplinaire ne peut obtenir, à sa demande, une nouvelle affectation pendant le délai qui est fixé pour la radiation de sa peine.

§ 3. La suspension disciplinaire est prononcée pour une période de trois mois au plus.

§ 4. La rétrogradation consiste en l'attribution d'un autre grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou au maintien de l'agent dans son grade avec un barème inférieur.

Article 9.

A l'exception de la révocation, la radiation des peines disciplinaires prévues dans le cadre du présent règlement se fait d'office après une période dont la durée est fixée à 3 ans.

Article 10.

L'action disciplinaire visée à l'article 7, § 1, alinéa 2, ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les douze mois précédant la date à laquelle la plainte motivée a été inscrite conformément à l'article 4.

Article 11.

Un mandataire public ou un fonctionnaire, accusé de violence ou de harcèlement moral ou sexuel, ne peut prendre part, à aucun moment, à l'instruction d'un dossier le concernant en la matière.

Article 12.

Le recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement est susceptible d'être à l'origine d'une action disciplinaire à l'égard de l'agent qui s'en rend coupable.

Est notamment considérée comme recours abusif, toute plainte téméraire et vexatoire dans le but de nuire à la personne accusée.

Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux

Article 1^{er}.

Le présent règlement est applicable aux agents provinciaux et aux agents contractuels des niveaux E, D, C, B et A à l'exception des titulaires du grade de premier directeur.

Article 2.

Il est établi pour chaque agent un dossier individuel d'évaluation.

Article 3.

Le dossier individuel d'évaluation de l'agent contient les fiches successives d'évaluation qui comportent:

- 1. la carte d'identité administrative de l'agent (nom, prénom, grade, service d'affectation, déroulement de sa carrière);
- 2. un descriptif des tâches assignées à l'agent par référence à la définition de son emploi ;
- 3. une fiche de formation mentionnant les diplômes dont l'agent est titulaire ainsi que les formations demandées et suivies ;
- 4. une fiche individuelle mentionnant les situations particulières éventuelles rencontrées par l'agent et ayant trait à l'exercice de sa fonction depuis qu'a été établie la dernière évaluation et la manière dont l'agent y a fait face;
- 5. l'évaluation proprement dite sur base de la grille d'évaluation ;

Article 4.

Aucune recommandation de quelque nature que ce soit ne peut figurer au dossier d'évaluation.

Article 5.

Sans préjudice des dispositions relatives à ses effets pécuniaires, l'évaluation est prise en considération pour la détermination de la situation administrative de l'agent depuis la date de sa notification jusqu'à la date de la notification de l'évaluation suivante.

La mention qualifiant la première évaluation produit ses effet au 1er janvier 1996.

Article 6.

L'une des 3 mentions suivantes qualifie l'évaluation de l'agent :

- très positive
- positive
- réservée

Article 7.

§ 1^{er}. L'évaluation globale est établie au moyen du bulletin d'évaluation annexé au présent règlement.

§ 2. L'évaluation globale "très positive" peut être attribuée à l'agent qui n'aura reçu la mention "réservée" au regard d'aucun des critères.

L'évaluation globale "réservée" n'est attribuée qu'à l'agent qui reçoit la mention "réservée" au regard de la moitié des critères au moins.

Pour le surplus, il appartient aux supérieurs hiérarchiques compétents de déterminer après entretien avec l'agent concerné, l'évaluation globale au égard à la mention attribuée à chaque critère et à l'importance de ceux-ci eu égard à leur degré de pertinence pour la fonction exercée.

FICHE D'EVALUATION N°

NOM -PRENOM DE L'AGENT :

GRADE :

STATUT : Définitif, Stagiaire, APE, Contractuel, Autre (à préciser) :

SERVICE D'AFFECTION :

CARRIERE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION :

DESCRIPTION SUCCINTE DES TACHES ASSIGNEES (définition de l'emploi en annexe) :

FORMATION :

diplôme(s) de base

formation(s) demandée(s) et suivie(s) :

SITUATION(S) PARTICULIERE(S) RENCONTREE(S) PAR L'AGENT (manière d'y faire face)

CRITERES D'APPRECIATION :

	TP	P	R
<u>Qualité du travail</u> (Qualité et degré d'achèvement du travail – sans considérer le rendement quantitatif-, degré de soin, d'exactitude et de précision)			
<u>Quantité de travail</u> (Masse effectuée dans un laps de temps déterminé – sans considérer la qualité du travail -, capacité d'effectuer la totalité des tâches de sa fonction)			
<u>Polyvalence</u> (Capacité d'effectuer des travaux différents et d'occuper d'autres positions que celles qui lui sont confiées normalement)			
<u>Disponibilité</u> (Réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail)			
<u>Créativité et initiative</u> (Capacité à imaginer et promouvoir des idées nouvelles et à réagir à des événements imprévus)			
<u>Esprit d'équipe et sociabilité</u> (capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien de l'environnement agréable)			
<u>Sens de la solidarité</u> (Capacité à aider ses collègues)			
Pour les grades à responsabilité			
<u>Sens de l'organisation et de la responsabilité</u> (y compris en matière de SHE)			

PROJET D'EVALUATION GLOBALE :

1. Très positive
2. Positive
3. Réservée

Date, nom, grade et signature des supérieurs hiérarchiques :

1^{er} évaluateur

2^{ème} évaluateur

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Grade :

Grade :

Signature :

Signature :

Communiqué à l'agent le :

ACCORD (1)

PAS D'ACCORD (1)

Remarques en annexe (1)

Recours introduit le :

auprès de la Direction générale (1)

auprès du Collège provincial (1)

Avis de la Direction générale (PV d'audition de l'agent en annexe)

Décision définitive du Collège provincial (séance du)

1. Très positive
2. Positive
3. Réservée

Notifié à l'agent à l'agent le :

Date et signature de l'agent,

(1) Biffer la mention inutile

Formation des agents provinciaux

Dispositions générales

Article 1^{er}.

Le présent règlement est applicable aux agents provinciaux et aux agents contractuels des niveaux E, D, C, B, A.

Article 2.

Par formation complémentaire, au sens du présent règlement, il faut entendre les formations qui, à la fois:

- 1. sont complémentaires au(x) titre(s) qui ont été éventuellement requis pour l'accès à l'emploi considéré; le caractère complémentaire de la formation est établi par le Collège provincial, sur avis de la Direction du service d'affectation de l'agent concerné;
- 2. ont pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu; l'adéquation à améliorer la qualité du travail et du service rendu est établie par le Collège provincial, sur proposition de la Direction du service d'affectation de l'agent concerné;
- 3. sont données dans le cadre des cours de plein exercice, de la Formation professionnelle, de Promotion sociale, d'Enseignement à distance, des Classes moyennes, de l'IFApme, du FOREM ou d'un organisme de formation reconnu par le Conseil Régional de la Formation;
- 4. sont sanctionnées par une attestation de réussite;
- 5. remplissent les critères d'agrément, définis par le Ministre de la Région wallonne ayant la Fonction publique dans ses attributions sur proposition du Conseil Régional de la Formation, pour le grade et niveau barémique considéré.

Article 3.

La participation à une formation complémentaire, telle que définie à l'article 2, est un droit pour tous les agents.

Elle ne constitue pas une obligation.

Article 4.

La réussite d'une formation complémentaire a pour effet de réduire la durée de l'ancienneté requise pour l'attribution du barème supérieur en évolution de carrière, ou de permettre cette évolution de carrière, ou de donner droit de participer à un examen de promotion, sans préjudice des autres conditions requises.

Article 5.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement, la formation à l'accueil dispensé dans le cadre du Programme d'Amélioration de la Gestion Communale est obligatoire pour tous les agents, pour bénéficier des évolutions de carrière.

Le Collège provincial peut organiser une formation à l'accueil propre à la Province de Namur, qui, agréée par le Ministre de la Région wallonne ayant la Fonction publique dans ses attributions sur proposition du Conseil Régional de la Formation, remplace la formation susvisée du Programme d'Amélioration de la Gestion Communale.

Par dérogation à l'article 2, 4^o du présent règlement, la formation à l'accueil est sanctionnée par une attestation de fréquentation délivrée par le pouvoir organisateur.

Les agents qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, produisent une attestation de fréquentation à la formation susvisée du Programme d'Amélioration de la Gestion Communale, sont réputés posséder la formation à l'accueil.

Article 6.

D'une manière générale, et sans préjudice des dispositions reprises au point 2° de l'article 2 ci-avant et des autres conditions d'évolution de carrière, les titres d'études permettant l'accès par recrutement à un grade auquel est attaché un barème déterminé constituent la formation requise pour obtenir le bénéfice d'une ou des évolutions de carrière à partir d'un barème inférieur d'un grade de même catégorie jusqu'à, y compris, le barème du grade de recrutement correspondant au titre d'études produit.

Article 7.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires d'un grade rémunéré dans le groupe E, de l'échelle E1 à l'échelle E2 et de l'échelle E2 à l'échelle E3, comprend 20 périodes au moins pour chaque évolution. Ces périodes sont définies par le Collège provincial et agréées par le Conseil Régional de la Formation.

Article 8.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade d'ouvrier qualifié de l'échelle D1 vers l'échelle D2 ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 comprend 40 périodes au moins, pour chaque évolution.

Sans préjudice de l'application des dispositions contenues à l'article 6, la formation complémentaire requise pour l'évolution de carrière des agents, titulaires du grade d'ouvrier qualifié, de l'échelle D3 vers l'échelle D4 ainsi que celle requise pour la promotion au grade de brigadier (C1) des agents titulaires du grade d'ouvrier qualifié comptant une ancienneté de 4 ans à titre définitif dans l'échelle D1, D2 ou D3 comprend 150 périodes au moins dont la capitalisation des formations complémentaires de 40 périodes déjà suivies pour les évolutions de D1 à D2 et de D2 à D3.

Pour le personnel ouvrier en fonction au 1^{er} janvier 1996 ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D, le cycle de formation est limité à celui requis pour accéder à l'échelle D4 déduction faite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise.

Article 9.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade de technicien de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et de l'échelle D2 vers l'échelle D3 comprend 40 périodes au moins, pour chaque évolution. Ces formations sont identiques à celles définies pour l'évolution de carrière des ouvriers qualifiés jusqu'à l'échelle D3.

Article 10.

La possession du premier module de sciences administratives permet l'évolution de carrière vers l'échelle D4 des agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3.

La possession des deux premiers modules de sciences administratives permet l'évolution de carrière vers l'échelle D4 des agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3.

La possession des trois modules de sciences administratives permet :

- l'évolution de carrière vers l'échelle D5 des agents titulaires du grade d'employé d'administration auquel est attachée l'échelle D4 ;

- l'évolution de carrière vers l'échelle D6 des agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D4 ou D5 ;
- l'accès à l'examen de promotion au grade de chef de service administratif pour les agents titulaires du grade d'employé d'administration qui comptent 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D4, D5 ou D6 ;
- l'accès à l'examen de promotion au grade de chef de bureau administratif pour les agents titulaires du grade d'employé d'administration ou de chef de service administratif qui comptent 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4.

Article 11.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade d'employé d'administration de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et de l'échelle D2 vers l'échelle D3 comprend 50 périodes au moins, pour chaque évolution. Cette formation doit avoir pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu. Si elle est suivie parmi le 1^{er} module de sciences administratives, elle est capitalisable pour l'évolution en D4.

Article 12.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade d'employé d'administration de l'échelle D4 vers l'échelle D5 comprend au minimum 60 périodes dont 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction à définir par le Collège provincial, OU 450 périodes qui constituent les trois modules de sciences administratives, OU 112 périodes définies pour l'évolution de l'échelle A1 vers l'échelle A2 du chef de bureau administratif .

Article 13.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière vers l'échelle D6 des agents titulaires du grade d'employé d'administration auquel est attachée l'échelle D4 ou D5 est constituée des trois modules de sciences administratives ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme équivalent.

Article 14.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade de chef de service administratif de l'échelle C3 vers l'échelle C4 comprend 60 périodes de cours de sciences administratives choisies parmi les options du 3^{ème} module et qui n'ont pas encore été suivies.

Article 15.

Les agents qui, au plus tard en 1998, ont réussi le cycle complet des cours de sciences administratives organisés par une Province, sont réputés avoir acquis une formation en sciences administrative portant sur 3 modules.

Article 16.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière vers l'échelle D8 des agents titulaires du grade d'agent technique, auquel est attachée l'échelle D7, comprend 60 périodes.

La formation complémentaire permettant l'évolution de carrière vers l'échelle D10 des agents titulaires du grade d'agent technique en chef, auquel est attachée l'échelle D9, comprend 60 périodes.

Les agents titulaires du grade d'agent technique ou d'agent technique en chef, qui, à la date du 27 février 1998, étaient porteurs d'un titre attestant qu'ils ont suivi avec fruit les formations en sécurité et/ou les formations techniques spécifiques à la fonction dans un organisme de formation reconnu par le Conseil Régional de la Formation, sont réputés remplir les conditions de formation requises en ces matières pour évoluer de l'échelle D7 à D8 ou D9 à D10.

Article 17.

Les agents qui comptent une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 ont accès à l'examen de promotion au grade de chef de bureau technique, si, outre les formations requises pour évoluer de l'échelle D7 à D8 et de l'échelle D9 à D10, ils justifient la réussite d'une formation complémentaire d'un volume total de 40 périodes.

Article 18.

Les agents qui comptent une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans une échelle relevant du niveau B ont accès à l'examen de promotion au grade de chef de bureau spécifique, s'ils justifient la réussite d'une formation complémentaire d'un volume total de 120 périodes

Article 19.

La formation complémentaire minimum permettant l'évolution de carrière des agents titulaires du grade de chef de bureau, rétribués dans l'échelle A1, comprend 112 périodes.

Article 20.

§ 1^{er}. La formation complémentaire requise de l'employé en animation (cl2) exerçant les fonctions d'animateur culturel, d'animateur en éducation à l'environnement ou de moniteur sportif, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice des barèmes D5 et D6 en évolution de carrière est constituée de 3 modules de 150 périodes chacun.

§ 2. La même formation est requise de l'employé en animation (cl2 ou 2bis) qui compte une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle D4, D5 ou D6 pour la promotion au grade de chef de service en animation ainsi que de l'employé en animation ou du chef de service en animation qui compte une ancienneté de 4 ans au moins dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 ou dans une échelle de traitements relevant du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant pour la promotion au grade d'animateur en chef.

§ 3. La formation complémentaire requise du chef de service en animation titulaire de l'échelle C3, pour lui permettre d'obtenir en évolution de carrière, le bénéfice du barème C4 est constituée de 60 heures de cours à définir par le Collège provincial.

Article 21.

§ 1^{er} La formation complémentaire requise de l'auxiliaire de bibliothèque qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D2, est constituée de 60 périodes.

La formation complémentaire requise de l'auxiliaire de bibliothèque qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D3, est constituée de 110 périodes.

§ 2. La formation complémentaire requise de l'employé de bibliothèque pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D4 après 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 est constituée des 460 périodes composant le premier niveau de la formation de bibliothécaire breveté telle que définie par la réglementation de la Communauté française.

La formation complémentaire requise de l'employé de bibliothèque pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D4 après 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 est constituée des 970 périodes composant les deux niveaux de la formation de bibliothécaire breveté telle que définie par la réglementation de la Communauté française.

La formation complémentaire requise de l'employé de bibliothèque qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, pour lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'échelle D5, est constituée des 970 périodes composant les deux niveaux de la formation de bibliothécaire breveté telle que définie par la réglementation de la Communauté française et par la réussite de l'épreuve intégrée de bibliothécaire breveté.

Article 22.

Le contenu des formations, dont il est question aux articles qui précèdent, est fixé par le Collège provincial conformément aux instructions ministérielles faisant l'objet de circulaires du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

De la formation : congés et dispenses.

Dispositions générales

Article 1er.

§ 1^{er}. Les agents provinciaux et les agents contractuels ont droit à la formation. On entend par formation toute activité qui a pour objectifs le perfectionnement de l'agent et/ou l'amélioration de l'efficience des services provinciaux.

§ 2. Les formations se distinguent en 2 catégories à savoir :

- a) les formations, agréées par le Gouvernement Wallon, requises pour l'évolution de carrière ou la promotion.
- b) les formations dispensées dans le cadre d'un programme de formation continue et n'ayant pas nécessairement une incidence sur les carrières administrative et pécuniaire du membre personnel.

Article 2.

Les formations sont dispensées soit pendant les heures obligatoires de présence au service soit en dehors de ces heures soit en partie durant les heures obligatoires de présence au service et en partie en dehors de ces heures; les heures obligatoires de présence au service résultant soit de l'application de l'horaire variable soit de l'application d'un horaire fixe spécifique au service concerné.

Dispense de service

Article 3.

La dispense de service concerne uniquement les formations visées à l'article 1er, § 2, point a) et qui sont dispensées en tout ou en partie durant les heures obligatoires de présence au service.

Elle porte sur la durée de la formation coïncidant avec les heures obligatoires de présence au service sans toutefois pouvoir excéder 120 heures par unité de formation.

Par unité de formation, on entend un cycle de cours clôturé par un examen sanctionné par un diplôme ou une attestation de réussite et qui donne à son titulaire la capacité d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

Article 4.

L'agent qui souhaite obtenir une dispense de service introduit sa demande, par écrit, par la voie hiérarchique auprès du directeur ou du responsable du service. Il y joint les documents probants (attestation d'inscription, horaire des cours...).

Article 5.

§ 1^{er}. Sauf si elle est incompatible avec le bon fonctionnement du service, la dispense de service est octroyée par le directeur ou le responsable du service.

En cas de refus, le fonctionnaire dirigeant motive sa décision et la communique à l'agent par écrit et sans délai.

Au sein d'un même service, la dispense est accordée par priorité à l'agent qui compte la plus grande ancienneté de service.

§ 2. L'agent, à qui le fonctionnaire dirigeant refuse la dispense sollicitée, a un droit de recours auprès du Comité de Direction Générale.

Ce recours doit être motivé. Il est introduit par la voie hiérarchique, par écrit et sans délai auprès du Greffier provincial en sa qualité de Président du Comité de Direction Générale.

Le Comité de Direction Générale examine le recours dans le délai de 10 jours à dater de sa réception et communique sa décision aux parties intéressées, éventuellement après les avoir entendues.

§ 3. La dispense de service ne peut être refusée plus de deux fois de suite pour la même formation.

Elle ne peut être refusée si cela a pour effet d'interrompre un cycle de formation en cours.

§ 4. La dispense de service ne peut être accordée plus de 2 fois pour la même formation sauf circonstance particulière à apprécier par le Comité de Direction Générale saisi de la demande motivée de l'agent.

Article 6.

Le droit à la dispense de service est suspendu lorsque l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou lorsqu'il abandonne la formation. Dans ce dernier cas, l'agent est tenu d'en informer immédiatement le fonctionnaire dirigeant.

Article 7.

L'absence irrégulière d'un agent est portée à la connaissance du Collège provincial par le directeur ou le responsable du service avec son avis circonstancié.

Toute absence injustifiée dûment constatée par le Collège provincial entraîne son irrégularité et la retenue du traitement à due concurrence.

Congé de formation

Article 8.

Le congé de formation concerne uniquement les formations visées à l'article 1er, § 2, a), qui sont dispensées dans leur totalité en dehors des heures obligatoires de présence au service.

Article 9.

La durée du congé de formation est égale à 100 % de la durée totale de la formation sans toutefois pouvoir excéder 120 heures par unité de formation.

Par unité de formation, on entend un cycle de cours clôturé par un examen sanctionné par un diplôme ou une attestation de réussite et qui donne à son titulaire la capacité d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

Article 10.

Le congé de formation est réparti à la convenance de l'agent sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 11.

L'agent qui souhaite obtenir un congé de formation introduit, sa demande, par écrit et par la voie hiérarchique, auprès du directeur de service. Il y joint les documents probants (attestation d'inscription, horaire des cours, importance de la durée de la formation,...).

Article 12.

Le congé de formation, tel qu'il est planifié par l'agent est accordé par le directeur du service pour autant qu'il soit compatible avec le fonctionnement du service.

Au sein d'un même service, le congé est octroyé par priorité à l'agent qui compte la plus grande ancienneté de service.

Article 13.

Les dispositions relatives à la dispense de service et contenues à l'article 5 § 2 à 4 et aux articles 6 et 7 en ce qui concerne la dispense de service sont applicables mutatis mutandis au congé de formation.

De la formation continue

Article 14.

Les formations visées à l'article 1er, § 2 b) donnent lieu à l'octroi d'une dispense de service ou d'un congé de formation dont la durée et les modalités sont fixées par le Collège provincial en fonction du degré d'intérêt qu'elles présentent dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 1er.

Article 15.

En aucun cas, la durée de cette dispense ou de ce congé ne peut excéder 120 heures par unité de formation à moins que la formation en question n'ait été imposée à l'agent.

Article 16.

Pour obtenir une dispense de service ou un congé de formation visé à l'article 14, l'agent introduit sa demande par écrit et par la voie hiérarchique auprès du Collège provincial. Cette demande doit être accompagnée des documents justificatifs permettant au Collège provincial d'apprécier la pertinence de la requête.

Dispositions finales

Article 17.

S'ils sont victimes d'un accident pendant la durée d'une formation ou à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent pour y participer, les agents bénéficient de la réglementation provinciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail.

Article 18.

Le Collège provincial est chargé des modalités d'application et de régler les cas particuliers.

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/300/2007/00318/PVM11

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 23 novembre 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 29 novembre 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier le statut organique applicable aux membres du personnel provincial non enseignant;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 29 octobre 2007 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 23 novembre 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier le statut organique applicable aux membres du personnel provincial non enseignant, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

24 DEC. 2007

Philippe COURARD



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

PP MOUZELARD
Inspecteur Général

N° 30.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collège communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
11.02.2008	Mesures de stationnement rue du Botry à Seilles du 11 au 25.02 suite à des travaux de pose de conduites d'eau
14.02.2008	Mesures de stationnement rue Grise Pierre du 18 au 25.02 en raison de travaux de remplacements de canalisations d'eau
22.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement chaussée d'Anton du 26 au 29.02 suite à des travaux au réseau de gaz
25.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de Perwez à Andennelle du 25.02 au 07.03 en raison de travaux en voirie
28.02.2008	Mesures de circulation rue Paulus à Maizeret le 29.03 suite à l'organisation d'un grand feu
29.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Horseilles du 03 au 07.03 suite à des travaux de remplacements de canalisations d'eau
29.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Tramaka à Seilles du 05 au 07.03 en raison de travaux de pose de conduites d'eau
29.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Chant d'Oiseaux à Landenne du 03 au 05.03 suite à des travaux de revêtement de chaussée
29.02.2008	Mesures de stationnement et de circulation rues de la Station et de la Justice à Seilles du 03 au 21.03 suite à des travaux de raccordement de gaz
03.03.2008	Mesures de stationnement rue Grise Pierre du 10 au 15.03 suite à des travaux de remplacement de canalisations d'eau
03.03.2008	Mesures de stationnement chaussée de Ciney (N 921) à partir du 10.03 et pour 30 j. ouvrables suite à des travaux de remplacement de canalisations d'eau
03.03.2008	Mesures de stationnement rues de la Ferme Romaine et des Alouettes à Seilles du 05 au 28.03 suite à des travaux de raccordement au réseau de gaz
03.03.2008	Mesures de circulation rue de Trichenne à Bonneville le 15.03 suite à l'organisation d'un grand feu
06.03.2008	Mesures de stationnement rue de l'Ecluse à Andennelle du 10.03 au 11.04 suite à des travaux de raccordement pour Belgacom
06.03.2008	Prolongation jusqu'au 14.03 des mesures de circulation et de stationnement prises rue Horseilles suite à des travaux de canalisations d'eau
17.03.2008	Interdiction de vente à des mineurs de récipients sous pression (recharges de gaz pour briquets) jusqu'à 3 mois après publication de cette ordonnance
ANHEE	
13.02.2008	Mesures de stationnement rue Grande le 14.02 entre les N°s 111 et 117 suite au risque d'une importante fréquentation d'un commerce
29.02.2008	Mesures de circulation rue de Maharenne à Denée le 01.03 en raison de test de voiture de rallye
06.03.2008	Mesures de circulation au carrefour entre le ravel et la chaussée de Dinant à Anhée-Maredret les 06 et 07.03 en raison de travaux
14.03.2008	Mesures de circulation chaussée de Namur à Annevoie à partir du 17.03 en raison de travaux d'aménagement du Ravel
ASSESE	
11.02.2008	Mesures de circulation route de Mont-Godinne du 25.02 au 15.04 afin de préserver la faune des amphibiens lors de leur migration
14.02.2008	Mesures de circulation rue de Poilvache à Courrière du 29.02 au +/- 04.03 suite à des travaux de raccordement d'eau à hauteur du N° 6a
21.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement au lieu dit "La Drève" à Sorinne-la-Longue les 1 et 02.03 en raison d'un grand feu
26.02.2008	Mesures de circulation rue de la Rochette à Maillen du 10 au 14.03 en raison de travaux d'élagage
06.03.2008	Mesures de stationnement sur le parking le long de la chaussée de Marche, place communale du 07 au 09.03 suite à l'installation d'un cirque
06.03.2008	Mesures de circulation rue des Grands-Joncs à Courrière le 24.03 en raison d'une chasse aux œufs
BIEVRE	
03.03.2008	Mesures de circulation (y compris piétons) et de stationnement sur la RN 914 reliant Vresse à Orchimont le 06.03 en raison d'essais automobiles
07.03.2008	Mesures de circulation rue de Mitaige à Oizy en raison de festivités dites "du Grand feu"
10.03.2008	Mesures de circulation rues de Sedan et de Jominot à Baillamont à partir du 17.03 en raison de travaux de pose de câbles Belgacom

CINEY

14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour des rues de l'Abbaye, L. Simon et av. Schögel à partir du 25.02 en raison de travaux
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour des rues N. Ansaux, N. Hauzeur et Pl. Léopold à partir du 25.02 en raison de travaux
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour des rues Saint Pierre et Cours Monseu à partir du 25.02 en raison de travaux
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à partir du 25.02 en raison de travaux
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement N949 aux lieux dits Barcène, Forgniat et Bayaux à partir du 14.02 suite à des travaux de forage
19.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues du Sacré-Cœur et du Moulin à Natoye du 26.02 au 14.03 en raison de travaux
19.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Grande à Chevetogne le 21.02 en raison de travaux de raccordement au réseau électrique
21.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Place Monseu, face au N° 14, les 22 et 23.02 en raison de l'ouverture d'un établissement privé
27.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Pachis Jacques à Haversin-Haid à partir du 04.03 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
27.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Polissoir à Achène le 29.02 suite à des travaux de raccordement au réseau électrique
28.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place Roi Baudouin et rues Notre-Dame de Hall et St Quentin à partir du 03.03 en raison de travaux
28.02.2008 Mesures de stationnement Place Monseu du 03 au 05.03 en raison de travaux de réparation de cette place
28.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Sainfoin à partir du 04.03 suite à divers travaux en voirie
03.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 06.03 en raison d'une visite royale
04.03.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Rempart des Béguines à partir du 05.03 suite à des travaux de raccordement de conduites de gaz
04.03.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Hubert à partir du 05.03 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz
05.03.2007 Mesures de circulation route d'Yvoir à Braibant du 12.03 au 06.04 en raison de travaux à l'immeuble N° 69
06.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Concorde à partir du 06.03 jusqu'à la stabilisation de la passerelle Belgica
10.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans toutes les drèves du site château St Roch du 10 au 14.03 suite au risque de chute de branches et d'arbres
10.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Tanneries et Quai de l'Industrie à partir du 10.03, pour +/- 15 jours, en raison de travaux Belgacom
10.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement au zoning de Biron du 10.03 au 11.04 en raison de travaux de pose de câbles Belgacom
12.03.2008 Mesures de stationnement rue du Centre, face à l'hôtel de Ville, le 20.03 en raison d'une visite ministérielle
12.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Rempart de la Tour à partir du 24.03 suite à des travaux de raccordement au gaz
13.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Stations le 14.03 suite aux travaux de démontage d'une grue

DINANT

01.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Cousot, le long du trottoir et sur le parking des Oblats, du 07.02 au 07.07 suite à des travaux de fouilles
07.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Barque le 09.02 suite à l'organisation d'un déménagement
07.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Pierre Joseph Lion les 14 et 15.02 suite à des travaux de raccordement électrique
08.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Wiertz le 11.02 en raison de travaux d'élagage
11.02.2008 Mesures de circulation pour piétons dans la rue entre la rue G. Poncelet et la place C. Mercier à partir du 11.02 suite au risque d'éboulement d'un mur
13.02.2008 Mesures de circulation rue B. Brisbosia le 15.02 suite à des travaux avec ouverture de voirie
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue G. Poncelet du 18.02 au 05.03 en raison de travaux de raccordement de gaz
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue A. Daoust du 18.02 au 05.03 en raison de travaux de raccordement de gaz
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Grande du 18.02 au 05.03 suite à des travaux de raccordement de gaz
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue A. Daoust du 18.02 au 05.03 suite à des travaux de raccordement de gaz
20.02.2008 Mesures de circulation Charreau de Lefle le 26.02 en raison de travaux en voirie
20.02.2008 Mesures de circulation rue St-Jacques-Bd Sasserath le 25.02 suite à la présence d'un camion stationné sur la voirie pour cause de déménagement
21.02.2008 Mesures de circulation Chemin de Sovet à Thynes du 21.02 au 07.03 en raison de l'installation d'un échafaudage en devanture du N° 73

DINANT

22.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues Al Prée et Himmer les jours ouvrables du 25.02 au 04.04 en raison de travaux au cours d'eau de la Leffe
29.02.2008 Mesures de circulation rue Grande le 03.03 suite à des travaux de raccordement à l'égout
06.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place Albert 1er les 6 et 07.03 suite à l'organisation d'une journée "Télévie"
06.03.2008 Mesures de circulation rue du Cimetière à Falmignoul à partir du 07.03 suite à des travaux de raccordement à l'égout
13.03.2008 Mesures de circulation rue Monseigneur à Neffe les 18 et 19.03 en raison de la présence d'un container face au N°12

GEMBLoux

04.02.2008 Mesures de circulation relatives à l'accès et au passage dans le tunnel SNCB le 21.02 en raison de travaux de nettoyage
06.02.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries à partir du 31.03 et pour 90 j. ouvrables suite à des travaux de renouvellement de voirie de la rue de Mazy
20.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Orneau le 22.02 en raison d'un rassemblement
20.02.2008 Mesures de circul. et de stationn. au bas de la place du Chien Noir (rue Puits Connette) du 25.02 au +/- 25.08 suite à des travaux de construction d'un immeuble
20.02.2008 Mesures de circulation rue Malmaison aux Isnes à partir du 17.03 afin d'éviter les difficultés rencontrées pour les véhicules dirigés par GPS
20.02.2008 Mesures de circulation rue Taravisée à Grand-Leez le 28.03 suite à des travaux de construction d'une habitation au N° 43
21.02.2008 Mesures de stationnement Place de l'Eglise à Loncée le 29.02 en raison de la présence d'un muséeobus
21.02.2008 Mesures de circulation rue du Monty à Corroy-le-Château du 28.02 au 12.03 en raison de travaux de pose de câbles
03.03.2008 Mesures de circulation pour piétons et de stationnement rue Théo Toussaint du 05 au 21.03 suite à des travaux à immeuble N° 30-32
03.03.2008 Mesures de circulation rue Omer Pierard à Ernage du 06.03 au +/- 06.05 en raison de divers travaux en voirie
03.03.2008 Mesures de stationnement devant les installations de football à Grand-Leez et place du Sablon à Sauvenière les 29 et 30.05 en raison de spectacles
03.03.2008 Mesures de circulation rue du Ranil à Mazy du 09 au 12.05 en raison de diverses festivités de jumelage
06.03.2008 Mesures de circulation dans le tunnel SNCB près de la gare- sens Perwez vers Sombreffe- le 13.03 en raison de travaux
06.03.2008 Mesures de circulation rue de la Station, entre les rues Neuve et Sergent Collin, à Beuzet les 13 et 14.03 suite à des travaux d'entretien des voies au PN N° 51
06.03.2008 Mesures de circulation rue du Gotteu à Beuzet les 12 et 13.03 suite à des travaux d'entretien des voies au passage à niveau N° 50
06.03.2008 Mesures de stationnement rue Delvaux à Ernage à partir du 10.03 (pour 20 j. ouvrables) suite à des travaux d'aménagement à l'école communale
06.03.2008 Mesures de circulation rue Guillaume Fouquet dans le zoning des Isnes à partir du 10.03 suite à des travaux de pose de câbles électriques
06.03.2008 Mesures de circulation rue Rabauby, entre les rues de la Bascule et des Fabriques, le 09.03 suite à des travaux de réparation de fuite d'eau
06.03.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries de Gran-Leez du 09 au 12.05 en raison de festivités du football club
11.03.2008 Mesures de stationnement de Namur à Gembloux dès le 17.03 suite à des travaux de construction d'un ensemble résidentiel
11.03.2008 Mesures de circulation rue Gustave Masset du 31.03 au 04.04 suite à des travaux à l'habitation N° 11

GIESVIES

20.02.2008 Mesures de circulation rue Al Cassette à Haltinne le 22.02 suite à des travaux de raccordement d'eau
26.02.2008 Mesures de circulation rue Maubry à Sorée à partir du 27.02, pour +/- 2 à 3 jours, en raison de travaux
27.02.2008 Mesures de circulation rue des Chars, entre Trou Bouquiau et l'église, à Haut-Bois le 01.03 en raison de festivités autour du grand feu annuel
05.03.2008 Mesures de circulation rues du Rond Bois et de la Croisette à Sorée les 15 et 16.03 en raison de l'organisation d'un grand feu
06.03.2008 Annulation de l'ordonnance du 06.02 et instauration de mesures de circulation rue de Strud à Strud-Haltinne les 08 et 09.03 en raison d'un grand feu
08.03.2008 Mesures de circulation sur le chemin N° 40 du 06 au 10.03 en raison de festivités à l'Ecole Provinciale d'Eleavage et d'Equitation
10.03.2008 Mesures de circulation rues de la Goyette, de l'Eglise et des Ecoles à Faulx-les-Tombes à partir du 12.03 en raison de travaux
10.03.2008 Mesures de circulation rue de Bouyenenon , de la rue du Boittier à la rue le Trou Bouquiau, à Haltinne le 13.03 suite à une livraison de matériaux
14.03.2008 Mesures de circulation rue des Deux Chênes à Mozet le 24.03 suite à l'organisation d'une marche

<u>HAMOIS</u>	
29.01.2008	Mesures de circulation pour véhicules agricoles et/ou dont la masse est supérieure à 3,5T rue de la Gozée à Natoye du 30.01 au 20.02 en raison de travaux
04.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Hamois et Emptinne le 20.04 en raison de l'organisation d'une course cycliste
<u>HOUYEI</u>	
20.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 21.02 au 26.03 en raison de festivités
29.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Cimetière à Hulsonniaux les 17 et 18.03 en raison d'un grand feu
07.03.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue des Chirettes chaque jour ouvrable à partir du 13.03 suite à des travaux d'égouttage et d'épuration
07.03.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Roch les 11 et 12.03 suite à des travaux d'égouttage et d'épuration
<u>LA BRUYERE</u>	
20.02.2008	Mesures de circulation sur la N912, entre les rues Scief et de Tripsée à Meux, et rue du Trenoy à St-Denis à partir du 21.02 en raison de travaux
<u>OHEY</u>	
18.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Bois d'Ohey le 18.02 en raison de travaux d'élagage
19.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues des Sorbiers et de Libois à Evelette à partir du 19.02 suite à des travaux de raccordement d'eau
10.03.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de l'entité le 23.04 suite au passage d'une course cycliste
18.03.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles le 23.03 suite à l'organisation d'une "chasse aux œufs"
<u>ONHAYE</u>	
11.02.2008	Prolongation jusqu'au 31.12 des mesures de circulation sur la RN 974, route de la Moignée à Falaën, en raison de travaux d'élagage d'arbres
13.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans la zone des travaux rue Abbé Dujardin à partir du 18.02
<u>ROCHEFORT</u>	
26.02.2008	Mesures de stationnement rue des Jardins, sur le parking du hall omnisports, à Jemelle du 28.02 au 03.03 en raison du salon du vin et de la vigne
29.02.2008	Mesures de circulation près du Rovia à Villers-sur-Lesse et ch. des Pèlerins à Frandeux du 29.02 au 20.03 suite à la migration annuelle des batraciens
29.02.2008	Mesures de circulation au lieu-dit Fond des Valennes, chaussée des Etangs du 29.02 au 20.03 en raison de la migration annuelle des batraciens
12.03.2008	Mesures de circulation et de stationnement Place Théo Iannoy à Han-sur-Lesse les 22 et 23.03 suite à l'organisation du "Cortège des Géants"
12.03.2008	Mesures relatives à l'accès au Parc des Roches le 23.03 suite à l'organisation d'une "chasse aux œufs"
12.03.2008	Mesures de circulation sur le chemin sans dénomination menant au site où se déroulera le grand feu à Wavreille le 29.03
12.03.2008	Mesures de stationnement sur le parking au lieu dit "Quai Lotin", rue des Tanneries le 06.04 en raison d'une cérémonie patriotique
12.03.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Passerelle, y compris sur les parkings jouxtant le terrain de football, le 13.04 suite à une brocante
<u>SOMME-LEUZE</u>	
12.02.2008	Mesures de circulation rue de l'Observatoire à Sinsin du 12 au 19.02 en raison de travaux à un immeuble
12.02.2008	Mesures de circulation rue du Pays du Roi à Somme-Leuze les 8 et 09.03 suite à l'organisation d'un grand feu
19.02.2008	Mesures de circulation rue Bois des Sarts à Nettine le 15.03 suite à l'organisation d'un grand feu
11.03.2008	Mesures de circulation rue du Centre et de stationnement dans les cours de l'Administration Communale et de la Maison du Village à Bailionville le 13.04 en raison de l'organisation d'une émission radiophonique
11.03.2008	Mesures de circulation rues Nestor Bouillon, du Relais et de l'Observatoire à Sinsin le 13.04 en raison d'une procession
11.03.2008	Mesures de circulation rue des Cabus à Heure-en-Famenne du 17 au 28.03 suite à des travaux à l'immeuble N°3
<u>VRESSE S/SEMLOIS</u>	
05.02.2008	Mesures relatives à l'interdiction de débardage et de transport de bois sur le patrimoine forestier dès le 05.02 jusqu'à amélioration des conditions climatiques
18.02.2008	Mesures de circulation entre "La Bonne Idée" et le village de Pussemange, sur la RN 935, le 21.02 suite à des travaux d'exploitation d'un lot de bois
03.03.2008	Mesures de circul. (y compris piétons) et de stationn. sur la route reliant Vresse à Orchimont et route "Chemin du Flachis" le 06.03 en raison d'essais de voiture

VRESSE S/SEMOIS

03.03.2008 Mesures de circulation sur la RN 810 entre Pussemange et Sugny les 07 et 08.03 suite à l'exploitation d'un lot de bois longeant cette RN
04.03.2008 Mesures de circulation sur la RN 914 entre Vresse et Membre le 15.03 suite à l'organisation d'un grand feu
12.03.2008 Mesures de circulation sur la RN 810 entre Pussemange et Sugny le 29.03 suite à l'exploitation d'un lot de bois longeant cette RN
17.03.2008 Mesures de circulation rue de l'Opimont le 21.03 à Alle suite suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

WALCOURT

12.02.2008 Mesures de circulation rue Bout-de-la-Haut à Berzée le 13.02 suite à des travaux de renouvellement de ballast au niveau du passage à niveau
14.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Acquois à Tarcienne à partir du 18.02 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
15.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Tarcienne à Somzée à partir du 18.02 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
15.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Fondry à Rognée à partir du 18.02 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
15.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Peupliers à Tarcienne à partir du 20.02 suite à des travaux de terrassement en voirie
15.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement allée des Hiboux à Gourdinne à partir du 20.02 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
15.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Lumsony à Tarcienne à partir du 20.02 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
19.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement à l'angle des rues Ahérée et Ste Face à Tarcienne du 22 au 26.02 suite à des travaux de terrassement
20.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Botte à Yves-Gomezée à partir du 20.02 suite à des travaux de distribution d'eau
21.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 26.02 suite à l'organisation du marché hebdomadaire
22.02.2008 Mesures de circulation rue Ry de Ry le 25.02 suite à des travaux de réparation d'une ligne à haute tension
22.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Lumsony à Tarcienne à partir du 25.02 suite à des travaux de terrassement en voirie
22.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement au lieu dit " Chauvrée" à Somzée à partir du 03.03 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
27.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Try des Marais à Tarcienne à partir du 03.03, pour 30 jours ouvrables, en raison de travaux
27.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Hôtel de Ville et rue de la Basilique le 04.03 suite à l'organisation du marché hebdomadaire
28.02.2008 Mesures de circulation Grand'Place et ruelle des Granges du 03.03 au 01.04 en raison de travaux de l'opération "Cœur de Ville"
29.02.2008 Instauration d'une zone de stationnement rue de la Montagne du 01.03 au 02.05 suite à la pénurie de places de parking due aux travaux de l'opération "Cœur en Ville"
29.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Chapelle Rosine à Laneffe à partir du 05.03 suite à des travaux de distribution d'eau
04.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue St Antoine à Somzée à partir du 06.03 suite à des travaux de distribution d'eau
04.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue A'Mai à Laneffe à partir du 06.03 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
05.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Bergeries à partir du 07.03 en raison de travaux de terrassement en voirie
07.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Tienne du Moulin à Laneffe à partir du 10.03 suite à des travaux de terrassement en voirie
10.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour des rues des Acquois et Haute Bise à Tarcienne à partir du 10.03 en raison de travaux Inasep
10.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Hôtel de Ville et rue de la Basilique le 11.03 suite à l'organisation du marché hebdomadaire
14.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Marronniers à Thy-le-Château le 20.03 suite à l'organisation d'un déménagement au N° 19
14.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Fairoul à Fraire à partir du 17.03 suite à des travaux de terrassement en voirie
14.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement Grand Place les 18 et 25.03, 1-8 et 15.04 suite à l'organisation du marché hebdomadaire
14.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Hôtel de Ville du 17.03 au 14.04 afin de permettre aux bus de manœuvrer
14.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Marchais à Somzée le 17.03 suite à des travaux INASEP avec traversée de voirie

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

- 09.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.02 sur la circulation rond-point de la rue Belle-Mine du 11 au 15.02 en raison de travaux
- 09.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.02 sur la circulation rue du Bord de l'Eau du 11.02 au 11.03 suite à des travaux
- 09.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.02 sur la circulation rues de Stud et de Bonneville du 18.02 au 07.03 suite à des travaux aux égouts
- 09.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.02 sur la circulation ch. de Ciney du 11 au 15.02 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
- 09.02.2008 Mesures diverses relatives à l'organisation et au bon déroulement du Carnaval des Ours les 2 et 03.03
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.02 sur la circulation rue du Boltry à Seilles du 11 au 25.02 suite à des travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.02 sur la circulation rue Grise Pierre du 18 au 22.02 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.02 sur la circulation chaussée d'Anton du 11 au 25.02 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.02 sur la circulation rue de Perwez du 25.02 au 07.03 suite à des travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.02 sur la circulation rue de Paulus à Maizeret le 29.03 en raison d'un grand feu
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.02 sur la circulation rue Horseilles du 03 au 07.03 suite à des travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.02 sur la circulation rue Tramaka à Seilles du 5 au 07.03 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.02 sur la circulation rue Chant d'Oiseaux à Landenne du 03 au 05.03 suite à des travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.02 sur la circulation rues de la Justice et de la Station du 03 au 21.03 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation rue Grise Pierre du 10 au 14.03 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation chaussée de Ciney du 10.03 au 18.04 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation rues de la Ferme Romaine et des Alouettes à Seilles du 05 au 28.03 suite à des travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation rue Trichenne le 15.03 suite à l'organisation d'un grand feu
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.03 sur la circulation Quai de l'Écluse du 10.03 au 11.04 en raison de travaux
- 07.03.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.03 prolongeant jusqu'au 14.03 les mesures de circulation rue Horseilles suite à des travaux

ANHEE

- 20.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement Gd Route de St Gérard et rue d'Anthée à l'entrée d'Hermeton le 11.05 en raison d'une course cycliste
- 26.02.2008 Mesures de circulation dans la rue dite "rue Parapet" à Bioul à partir du 25.02 suite à des travaux de pose de conduite d'eau
- 26.02.2008 Mesures de circulation dans le tronçon de voirie face au N°8 de la rue de la Jonction en raison de la présence d'un conteneur en partie sur la voirie
- 26.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues Libération, Petit et Fusiliés le 22.03 suite à l'organisation d'une brocante
- 26.02.2008 Mesures de stationnement sur le terrain de balle pelote à côté de la salle Al'Bagne à Maredret le 08.03 suite à l'organisation d'un grand feu
- 26.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Warrant le 16.03 en raison d'une manifestation sportive
- 26.02.2008 Mesures de circulation sur le RN 971, rues de la Moignée à Warrant et de Maredsous à Denée afin de sécuriser la traversée des animaux migrants
- 26.02.2008 Mesures de circulation RN 971, rue de la Moignée à Warrant et rue de Maredsous à Denée du 26.02 au 31.03 en raison de la migration annuelle des batraciens
- 11.03.2008 Mesures de circulation chaussée de Dinant à partir du 17.03 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 11.03.2008 Mesures de circulation sur la voirie dénommée "Sur-Les-Dos" à Bioul à partir du 10.03 en raison de travaux de pose de conduites d'eau
- 11.03.2008 Mesures de circulation face à l'entrée de la carrière Beaupère- N92 à Hun le 13.03 suite à des travaux d'abattage d'arbres
- 11.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 25.03 rue Grande suite à des travaux de raccordement de gaz au niveau de l'immeuble N° 77

CINEY

18.02.2008 Mesures de circulation rue du Cimetière le 16.03, 01 et 02.11 à des fins de sécurité, commodité de passage et de tranquillité et de l'ordre public
21.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue d'Yvoir à Braibant du 07 au 10.03 en raison d'un festival
25.02.2008 Mesures de stationnement Place Roi Baudouin du 04 au 06.04 suite à l'organisation d'un festival
03.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 26 et 27.07 en raison de l'organisation d'une manifestation
03.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 20.03 en raison de la 7ième Course aux Sciences de St Quentin

DINANT

15.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue St Jacques-Tienne de l'Europe du 18.02 au 21.03 suite à des travaux de pose de câbles
20.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Richier du 03 au 14.03 suite à des travaux de raccordement de gaz
20.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement av. Franchet d'Esperey du 03 au 14.03 suite à des travaux de raccordement de gaz
27.02.2008 Mesures de circulation Charrau de Dréhance à Anseremme les 01 et 02.03 en raison du placement d'un container face au N° 8
27.02.2008 Mesures de circulation rue de Spontin du 05 au 12.03 en raison de travaux de remplacement de poteaux
05.03.2008 Mesures de circulation Place Patenier du 10 au 14.03 en raison de travaux à l'habitation N° 6
05.03.2008 Mesures de circulation rue du Puit du 10 au 26.03 en raison de travaux à l'habitation N° 6
05.03.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Tienne Hubaille à Anseremme les 08 et 09.03 suite à l'organisation d'un grand feu

FLORENNES

13.02.2008 Mesures de circulation rue du Fourneau à Saint-Aubin, à partir du 15.02 pour +/- 20 jours ouvrables, en raison de travaux d'égoûtage
13.02.2008 Mesures de circulation rue du Péry à Flavion le 09.03 suite à l'organisation d'une épreuve enduro
20.02.2008 Mesures de circulation rue du Forêt et Nouvelle Route à Morialmé le 21.02 en raison d'un déménagement
20.02.2008 Mesures de circulation rue des Bœufs à Corenne du 26.02 au 12.03 en raison de travaux privés
20.02.2008 Mesures de stationnement devant le N° 12 de la Place Verte à partir du 25.02, pour +/- 1 mois, en raison de travaux privés
27.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 20 au 26.03 suite à l'installation de baraques foraines et de festivités
27.02.2008 Mesures de circulation rue Croix Biston à Morialmé du 28.02 au 10.03 en raison de travaux de pose de câbles
27.02.2008 Modification de l'ordonnance du 20.02 relative à la circulation rue des Bœufs à Corenne du 28.02 au 12.03 en raison de travaux privés
27.02.2008 Mesures de circulation rues Montagne de la Ville et St Ganguilphe le 05.03 en raison de travaux privés
27.02.2008 Mesures de circulation sur la RP 98, rue de Philippeville du 28.02.08 au 28.02.09 suite à l'apparition d'un défoncement de chaussée
05.03.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries du 10 au 14.03 suite à des travaux de réhabilitation des balisages des conduites de gaz
05.03.2008 Mesures de circulation rue des Combattants à Hanzinne dès le 10.03 et rue Mont des Champs à Morville à partir du 13.03 suite à des travaux à habitations
05.03.2008 Mesures de circulation rues de Meffet, St Pierre et Ruisseau des Forges à partir du 10.03 suite à des travaux de pose de câbles
05.03.2008 Mesures de circulation rues des Ecoles et Gérard de Cambrai à partir du 24.03 et pour 20 jours ouvrables suite à des travaux d'aménagement de trottoirs
05.03.2008 Mesures de circulation dans différentes rues de l'entité de Florennes à partir du 10.03 et pour 40 jours ouvrables suite à des travaux d'entretien de voirie

GEDINNE

28.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.02 sur la circulation rue des Eaux à Willerzie le 09.02 en raison d'un grand feu
28.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.02 sur la circulation rue des Awys à Willerzie à partir du 14.02 en raison de travaux de réfection de voirie
28.02.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.02 sur la circulation rue de Gedinne à Sart-Custinne à partir du 29.02 en raison de travaux
28.02.2008 Mesures de circulation rue de Cocole, de la Chapelle à la rue de Burhaire, à Rienne les 15 et 16.03 suite à l'organisation d'un grand feu

HAMOIS

02.01.2008 Mesures de circulation rue Bois-St-Paul à Achet du 07 au +/- 11.01 en raison de travaux
16.01.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans la cour face au N° 25 rue d'Hubinne à partir du 01.01 et jusqu'à nouvel ordre

<u>HAINOIS</u>	Mesures de circulation rues des Lilas, des Papillons et du Vieux Puits à Frisée/Schaltn du 04.02 au +/- 07.03 en raison de travaux de pose de câbles
28.01.2008	Mesures de circulation rue des Lilas à Frisée/Schaltn à partir du 12.02 suite à des travaux de construction d'une habitation
29.01.2008	Mesures de circulation dans diverses voiries de Emptinne le 20.04 en raison de courses cyclistes
04.02.2008	Mesures de circulation rues d'Achet et des Deux-Ponts à partir du 15.02 en raison de travaux
11.02.2008	Mesures de circulation rue des Quatre-Vents à Natoye le 15.04 suite à l'organisation d'un déménagement
14.02.2008	Mesures de circulation rue des Carrières à Emptinne/Champion à partir du 23.02 suite à des travaux d'abattage d'arbres
19.02.2008	
<u>HASTIERE</u>	
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.01 sur la circulation à Hastière-Lavaux, inzement ,à partir du 26.01 en raison de travaux
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.02 sur la circulation rue de la Libération à Hermeton-sur-Meuse dès le 11.02 en raison de travaux
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.02 sur le stationnement route d'Anhee à Maurence à partir du 14.02 en raison de travaux
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.02 sur le stationnement route de Philippeville à Agimont à partir du 21.02 suite à des travaux
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.02 sur le stationnement route de France à Heer-Agimont à partir du 22.02 en raison de travaux
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.02 sur le stationnement rue de l'Eglise à Heer à partir du 22.02 en raison de travaux
28.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.02.2008 sur la circulation rue du Charreau à Waulsort à partir du 23.02 en raison de travaux
<u>OHEY</u>	
25.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.02 sur la circulation rue de l'Eglise à Hailoit du 05 au 08.02 en raison de visites à une maison mortuaire
25.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.02 sur la circulation et le stationnement rue de l'Orgalisse à Jallet dès le 05.02 en raison de travaux
25.02.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.01 sur le circulation et le stationnement rue de Libois à Evelette dès le 15.01 en raison de travaux
<u>PHILIPPEVILLE</u>	
31.01.2008	Règlement complémentaire sur le roulage dans diverses sections de l'entité
<u>ROCHEFORT</u>	
10.03.2008	Mesures de circulation rue de la Wimbe à Villers-sur-Lesse le 14.03 suite à l'organisation d'un grand feu
<u>WALCOURT</u>	
24.01.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Tarcienne les 4 et 05.05 suite à l'organisation d'une marche
07.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement allée du 125ième Régiment d'Infanterie et rue de Lemnery le 04.05 suite à l'organisation d'un jogging
13.02.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Fraire du 19 au 21.07 en raison de l'organisation d'une marche
13.02.2008	Mesures de stationnement Place du Vieux Château à Thy-le-Château les 25 et 26.07 suite à l'organisation d'un festival Rock
21.02.2008	Mesures de circulation rue des Etangs à Pny le 27.02 en raison de travaux de renouvellement de ballast au passage à niveau N° 144
28.02.2008	Mesures de circulation rues Ste Face et Ahérée et à l'angle des rues Acquois et Ste Face à Tarcienne à partir du 15.03, pour 60 jours ouvrables, en raison de travaux
<u>YVOIR</u>	
05.02.2008	Mesures de circulation rue du Jauviat à Evrehailles le 08.02 suite à des travaux
05.02.2008	Mesures de circulation rue d'Evrehailles du 09 au 11.02 en raison de la présence d'un conteneur en partir sur la voirie à hauteur du N° 49
07.02.2008	Mesures de circulation rue du Jauviat à Evrehailles le 12.02 suite à des travaux
07.02.2008	Mesures de circulation rue des Cerisiers à Mont du 08 au 15.02 en raison de travaux d'étagage
07.02.2008	Mesures de circulation rue Herfeuvaux à Durnal du 08 au 13.02 en raison de travaux de pose de filets d'eau
11.02.2008	Mesures de stationnement rue Tachet des Combes sur 2 emplacements de parking à hauteur du N° 13 en raison d'un déménagement
12.02.2008	Mesures de circulation rues Cios des Manoyes et Collebert à Houx le 01.03 en raison de festivités pour le carnaval
11.02.2008	Mesures de circulation rue Herfeuvaux à Durnal du 11.02 au 31.03 suite à des travaux de pose de tarmac
12.02.2008	Mesures de circulation rue du Redeau, à proximité du N° 2, du 15 au 22.02 suite à des travaux au château

N° 31.- REGIE « CHATEAU DE NAMUR » :
- Plan de gestion

(Résolution du Conseil provincial du 22.02.2008)

AFFAIRE N° 02/08.

OBJET:

Régie « Château de Namur » - Plan de gestion.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui peut être rencontré à travers la participation des élèves à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant ;

adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province ;

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale ;

VU les propositions du Collège provincial ;


VU l'avis de sa 6^{ème} Commission ,

DECIDE :

d'assigner à la Régie « Château de Namur », le plan de gestion suivant :

Article 1. : en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Régie s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007-2012, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province de Namur pour les années 2007-2009 : → 2012

- Mission 1 : être un hôtel-restaurant d'application de haut niveau pour les enseignements dispensés par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et par le Baccalauréat en Gestion hôtelière de la Haute Ecole de la Province de Namur.


Etienne NAHO
Chef de Cabinet

- Mission 2 : accueil des élèves de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et des étudiants du Baccalauréat en Gestion hôtelière de la Haute Ecole de la Province de Namur, en vue de compléter leur formation au travers de stages en entreprise, dans un produit hôtelier complet (hôtel – restaurant – salles de conférences et banquets – bar) et leur faire découvrir durant leurs stages, les différentes facettes des métiers de l'HoReCa.
- Mission 3 : permettre aux étudiants du Baccalauréat en Gestion hôtelière de vivre au jour le jour l'activité d'un produit hôtelier dans un environnement économique concurrentiel réel, en termes d'informations commerciales, comptables et financières, au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de bases de données.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent document.

Article 2. : la Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 3. : la Province décide annuellement des moyens à accorder à la Régie en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Article 4. : le présent plan vaut pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé.

Article 5. : chaque année, au plus tard le 15 mai, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent plan, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes de résultats et bilans, rapport de gestion de l'exercice précédent. En outre, au plus tard le 30 août, la Régie transmet au Collège provincial, son projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 6. :

§ 1. : le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la Régie qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à la Régie. Si le Conseil provincial le requiert, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information à la Régie.

§ 2. : à l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan.

Article 7.: conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Régie ouvre à chaque Conseiller le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de la Régie, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Directeur de la Régie.

Article 8.: conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Régie.

Il adresse sa demande précise par écrit au Directeur de la Régie qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 9.: le présent plan sort ses effets le 22 février 2008. Il est publié dans le bulletin provincial et, conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en son article L2213-2, il sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Article 10.: une copie de la présente résolution sera adressée à la Régie « Château de Namur ».

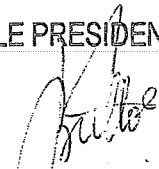
NAMUR, le 22 février 2008.

LE GREFFIER PROVINCIAL,



D. GOBLÉT.

LE PRÉSIDENT,



Ph. BULTOT.

PLAN DE GESTION.

REGIE « CHATEAU DE NAMUR ».

ANNEXE 1.

Evaluation du rapport annuel d'activités de la Régie « Château de Namur » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1.

- positionnement du produit hôtelier sur le marché (segments exploités)
- nombre de nuitées hôtel, nombre de couverts (restaurant, séminaires et banquets)
- taux de réinvestissement (continuité dans l'entretien et la rénovation du produit)

Critères d'évaluation de la mission 2.

- le niveau quantitatif de l'encadrement (nombre de personnes)
- le niveau qualitatif de l'encadrement (compétences et formations continuées acquises par le personnel cadre)
- nombre de stagiaires accueillis, par poste
- montant des investissements en technologies nouvelles tant en restauration qu'en hôtellerie

Critères d'évaluation de la mission 3.

- volume des prestations des stagiaires Baccalauréat, par nature d'activité
- type et nombre de documents transmis

N° 32.- REGLEMENTS COMMUNAUX » :

- Floreffe : règlement général de police administrative - modifications
(Délibération du Conseil communal du 21.01.2008)
- Beauraing : règlement général de police - proposition de trois modifications - information -
décision
(Délibération du Conseil communal du 04.02.2008)
- Vresse-sur-Semois : modification du règlement général de police - interdiction de débardage et
de transport de bois le dimanche
(Délibération du Conseil communal du 28.02.2008)



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 21 janvier 2008

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M. BOUCHAT, et
M.-B. MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes B.
DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER-GOLBS-WILMS, MM. G.
BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Melle V.
GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE-
LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers
communaux ;

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale.

Service Juridique

Dossier traité par : Caroline Wauthier, juriste ☎ 081/44.71.12 fax : 081/44.71.29. ■ marchepublic@floreffe.be
Concerne : RGPA : modifications
CDU : -1.75

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi communale et notamment son article 119 bis ;

Revu le règlement général de police de Floreffe adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2007 entre les 4 communes de la Zone de Police, l'agent sanctionnateur et un représentant de la Zone de Police concernant des modifications à apporter au règlement général de police ;

Attendu qu'il est proposé les modifications suivantes :

- la possibilité, lorsqu'un chien est considéré comme dangereux, d'obliger les propriétaires de cet animal, à une analyse et thérapie comportementale du chien, sans laquelle, l'expulsion ou l'euthanasie du chien pourront être ordonné ;
- la révision du système du montant des amendes - l'agent sanctionnateur aura une marge de manœuvre beaucoup plus grande - pour toute infraction, le montant des amendes sera de 1 à 250€ et il appartiendra à l'agent sanctionnateur de fixer, selon la gravité des faits et d'éventuelles récidives, le montant de l'amende ;
- l'intégration d'un système de médiation ;
- l'obligation, pour chaque propriétaire d'une parcelle bâtie (et plus seulement non bâtie), de maintenir son terrain en état de propreté ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Charon) :

Article 1^{er} :

D'adopter les modifications suivantes dans le règlement général de police :

Article 30 : ☺

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, *bâties ou* non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

Article 37 : ☺

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, *en plus des mesures prévues au §1 et 2*, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, *ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens ne doivent pas être tenus en laisse* à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite,

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§10 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§11 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

Article 199:

De l'amende administrative :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125,00€.

Article 199 bis :

Du taux de l'amende et de la récidive :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 199 ter :

Des constats et poursuites :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies

conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale (et de la Nouvelle Loi Communale)

Article 199 quater :

De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée d'une phase obligatoire de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, invite le mineur d'âge et le titulaire de l'autorité parentale à convenir des modalités d'indemnisation ou de réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance.

Cette proposition fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord dans les quinze jours.

Ce protocole est signé par le médiateur, le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- aux 3 autres communes de la Zone de police, pour information ;
- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Par le Conseil,

**La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

Pour extrait certifié conforme en date du 30 janvier 2008,

Par le Collège,

La Secrétaire Communale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson

VILLE DE BEURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 février 2008

Présents : MM. MAENE Jean-Claude, *Bourgmestre-Président* ;
MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale (avec voix consultative)* ;
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, ROCHETTE Vincent, BRACK Caroline, ANCIAUX Vincent,
FASSOTTE Marie-Paule, PONCELET Pascal, LEJEUNE Marc, DARDENNE
Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DEMARS Marie-Claire, DURY Pierre et
TOUSSAINT Philippe, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Excusés : Mrs MOREAU Pierre, ROCHETTE Vincent, LEJEUNE Marc et WARSEE Noël.

Objet : Règlement général de police – Proposition de trois modifications – Information – Décision

Point n° 9 – CDU – 1.75 –ad

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2004 parue au Moniteur belge le 23 juillet 2004 et modifiant l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing adopté le 08 mars 2006;

Vu les articles 39, 53 et 66 dudit règlement;

1. Considérant que l'article 39 en son paragraphe 4 prévoit le temps d'enlèvement des sapins de Noël,

Qu'il y a lieu de préciser que, pour les sapins appelés « Nordman », il doit être accordé un délai supplémentaire pour être enlevés, à savoir douze années au lieu de six ;

2. Considérant que l'article 53 régit la circulation en général des chiens ;

Que, pour éviter trop d'interprétation, il convient d'y apporter certaines précisions, à savoir :

- enlever « sans surveillance » au § 1er,
- inverser les § 2 et 3,
- ajouter « dans les lieux privés » au nouveau § 3.

3. Considérant que l'article 66 prévoit des dispositions abrogatoires,

Que la mise en application de ce règlement de police ne peut abroger, par contre, le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduelles,

Vu les articles 1122-30 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'apporter les modifications suivantes au Règlement Général de Police du 08 mars 2006 :

1) en ajoutant à l'article 39 § 4 du Règlement Général de Police:

« § 4. En zone agricole, les sapins devront être enlevés complètement après six ans d'âge à partir de la date de l'autorisation introduite auprès du Collège communal et douze ans d'âge pour les sapins Nordman. ».

2) en aménageant l'article 53 du Règlement Général de Police :

« §1. Conformément à l'article 51, il est interdit de laisser errer un chien en quelque lieu que ce soit.

§2. Les chiens doivent être tenus en laisse dans un lieu public ou privé accessible au public.

§3. Dans les lieux privés, celui-ci doit rester continuellement à portée de voix de son responsable, sans dépasser une distance maximale de 50 mètres. »

3) en ajoutant une exception à la fin de l'article 66 relatif aux dispositions abrogatoires :

« A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit à l'exception du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelles des eaux urbaines résiduaires ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

Pour le Collège ;

Le Secrétaire communal,

(s) Denis JUILLAN

Le Président,

(s) Jean-Claude MAENE

Pour extrait conforme délivré le

12 -02- 2008

Le Secrétaire communal

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Jean-Claude MAENE

SECRETARIAT

POLICE Administrative

POLICE

SERVICE JURIDIQUE

ASSURANCES



Commune de VRESSE-SUR-SEMOIS
Arrondissement de Dinant – Province de Namur



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 février 2008 en séance publique

PRESENTS : MM. Bruno TELLIER, Bourgmestre – Président,
Albert LEDUC, André PIRSON, Joël BARTHEL Echevins,
Eveline BLANC NICOLAI, Présidente du CPAS,
Mmes et MM. Michel MIGNON, Alain LAMBOT, Ingrid FELTEN FINET,
Françoise LEBOC, Antoinette NICOLAS LAURANT,
Claire COSTERMANS VAN SOMEREN, Conseillers communaux.
M. Dominique LEDUC, Secrétaire communal.

Le conseil,

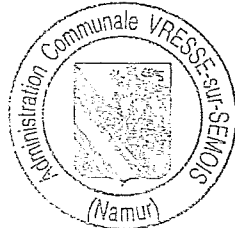
**9. MODIFICATION REGLEMENT GENERAL DE POLICE / INTERDICTION DEBARDAGE ET
TRANSPORT DE BOIS LE DIMANCHE**

Considérant que l'augmentation du prix du mazout de chauffage et du bois entraîne une augmentation des vols de bois dans nos forêts ;
Considérant que lutter contre ces actes est malaisé surtout le week-end où les services de contrôle travaillent à effectif réduit ;
Considérant qu'interdire le transport et le débardage du bois le dimanche SAUF dérogation écrite de la DNF. pourrait permettre un contrôle plus efficace ;
DECIDE à l'unanimité d'inclure dans le règlement général de police un article 73 ter comme suit : le transport et le débardage du bois sont interdits le dimanche sauf dérogation écrite de l'agent DNF du triage ou de son remplaçant.
Un exemplaire de la présente délibération sera transmis aux autorités supérieures.

Délibéré en séance ledit jour,
Par le conseil,
Le Secrétaire communal,
(s) Dominique Leduc.

Le secrétaire communal,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre
(s) Bruno Tellier,

Le bourgmestre,